Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0404(COD)

29.1.2025

AMENDEMENTS
362 - 761

Projet de rapport
Abir Al-Sahlani
(PE766.973v01-00)

Créer un réservoir européen de talents

Proposition de règlement
(COM(2023)0716 – C9-0413/2023 – 2023/0404(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 362
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) «autre entité participante»: une agence de travail intérimaire, une agence d'emploi privée ou un intermédiaire du marché du travail, dont les offres d'emploi sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, telles que transmises par le point de contact national de l'État membre dans lequel l'autre entité participante est établie.

Or. en

Amendement 363
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «profil»: les informations qu'un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers fournit en utilisant un format de données standard dans le but de rechercher un emploi par l'intermédiaire de la plateforme informatique du réservoir européen de talents;	4) «profil»: les informations qu'un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers ***ou qu'un employeur*** fournit en utilisant un format de données standard dans le but de rechercher un emploi ***ou de s'inscrire dans le réservoir européen de talents*** par l'intermédiaire de la plateforme informatique du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 364
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «profil»: les informations qu'un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers fournit en utilisant un format de données standard dans le but ***de rechercher un emploi par l'intermédiaire de*** la plateforme informatique du réservoir européen de talents;	4) «profil»: les informations qu'un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers***, qu'un employeur participant ou qu'un intermédiaire*** fournit en utilisant un format de données standard dans le but ***d'utiliser*** la plateforme informatique du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 365
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) «autre entité participante»: une agence de travail intérimaire, une agence d'emploi privée ou un intermédiaire du marché du travail, dont les offres d'emploi sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, telles que transmises par le point de contact national de l'État membre dans lequel l'autre entité participante est établie.

Or. en

Justification

Afin de réduire au minimum nécessaire le nombre d'amendements à effectuer, la définition utilisée ici devrait s'appliquer de manière cohérente dans l'ensemble du texte pour remplacer le terme «employeur».

Amendement 366
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «canal coordonné unique»: le service informatique créé pour permettre aux États membres ***participants*** de transmettre les offres d'emploi à la plateforme informatique du réservoir européen de talents, selon un système uniforme et moyennant l'utilisation de l'infrastructure technique nécessaire.	5) «canal coordonné unique»: le service informatique créé pour permettre aux États membres de transmettre les offres d'emploi à la plateforme informatique du réservoir européen de talents, selon un système uniforme et moyennant l'utilisation de l'infrastructure technique nécessaire.

Or. en

Amendement 367
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «***canal coordonné unique***»: le service informatique créé pour permettre aux États membres ***participants*** de transmettre les offres d'emploi à la plateforme informatique du réservoir européen de talents, selon un système uniforme et moyennant l'utilisation de l'infrastructure technique nécessaire.	5) «***plateforme informatique commune***»: le service informatique créé ***au niveau de l'Union*** pour permettre aux États membres de transmettre les offres d'emploi à la plateforme informatique du réservoir européen de talents, selon un système uniforme et moyennant l'utilisation de l'infrastructure technique nécessaire.

Or. en

Amendement 368
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) «offre d'emploi»: une proposition

d'emploi qui permettrait aux demandeurs d'emploi, s'ils sont recrutés, de nouer une relation de travail dans l'État membre participant où l'employeur participant est établi et où le demandeur d'emploi travaillera habituellement;

Or. en

Amendement 369
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Il est créé une plateforme informatique du réservoir européen de talents destinée à faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers.	1. Il est créé une plateforme informatique du réservoir européen de talents destinée à faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers. ***Les informations figurant sur la plateforme sont disponibles, lorsque cela est techniquement possible, au moins dans les langues officielles de tous les États membres participants ainsi que dans les langues officielles des pays tiers participant aux partenariats pour les talents et dans les langues officielles des dix nationalités qui ont reçu le plus grand nombre de permis uniques au sein de l'Union au cours des trois dernières années.***

Or. en

Amendement 370
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Il est créé une plateforme	1. Il est créé une plateforme

informatique du réservoir européen de talents destinée à faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers.	informatique du réservoir européen de talents destinée à faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***et à les mettre en correspondance avec les employeurs participants***.

Or. en

Amendement 371
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Il est créé une plateforme informatique du réservoir européen de talents destinée à faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers.	1. Il est créé une plateforme informatique du réservoir européen de talents destinée à faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi ***hautement qualifiés*** issus de pays tiers.

Or. en

Amendement 372
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***le canal coordonné unique*** permettant aux États membres participants de transférer les offres d'emploi dans la base de données du réservoir européen de talents;	a) ***la plateforme informatique commune*** permettant ***aux employeurs, aux intermédiaires et*** aux États membres participants de transférer***, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux,*** les offres d'emploi dans la base de données du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 373
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le canal coordonné unique permettant aux États membres participants de transférer les offres d'emploi dans la base de données du réservoir européen de talents;	a) le canal coordonné unique permettant aux États membres participants de transférer les offres d'emploi ***et les employeurs inscrits*** dans la base de données du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 374
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le canal coordonné unique permettant aux États membres ***participants*** de transférer les offres d'emploi dans la base de données du réservoir européen de talents;	a) le canal coordonné unique permettant aux États membres de transférer les offres d'emploi dans la base de données du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 375
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'infrastructure technique permettant à la base de données du réservoir européen de talents de recevoir les offres d'emploi transférées par les États membres participants;	b) l'infrastructure technique permettant à la base de données du réservoir européen de talents de recevoir les offres d'emploi transférées par les États membres ***et par les employeurs et***

intermédiaires participants;

Or. en

Amendement 376
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'infrastructure technique permettant à la base de données du réservoir européen de talents de recevoir les offres d'emploi transférées par les États membres ***participants***;	b) l'infrastructure technique permettant à la base de données du réservoir européen de talents de recevoir les offres d'emploi transférées par les États membres;

Or. en

Amendement 377
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'infrastructure technique nécessaire à la collecte et à la mise à jour des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits;	c) l'infrastructure technique nécessaire à la collecte et à la mise à jour des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***et d'employeurs inscrits***;

Or. en

Amendement 378
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'infrastructure technique nécessaire à la collecte et à la mise à jour des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits;	c) l'infrastructure technique nécessaire à la collecte et à la mise à jour des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***et au téléchargement de documents***;

Or. en

Amendement 379
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***l'outil*** de mise en correspondance automatisé;	e) ***un algorithme par défaut*** de mise en correspondance automatisé ***, ainsi que la possibilité pour des algorithmes tiers, qui rivalisent sur les plans de la précision et de l'efficacité, d'obtenir la meilleure mise en correspondance globale***;

Or. en

Amendement 380
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le canal de communication sécurisé permettant aux demandeurs d'emploi inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents de communiquer au sein de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	f) le canal de communication sécurisé permettant aux demandeurs d'emploi inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents de communiquer au sein de la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***et offrant la possibilité d'effectuer des tests d'aptitude et de mener des entretiens directement sur la plateforme*** .

Or. en

Amendement 381
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) des outils de présélection facultatifs permettant de vérifier les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi inscrits;

Or. en

Amendement 382
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) des modules facultatifs pour la reconversion et le perfectionnement professionnels destinés à améliorer l'employabilité et l'adaptabilité des demandeurs d'emploi inscrits par rapport aux besoins du marché du travail;

Or. en

Amendement 383
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f quater) un cadre de référence normalisé continuellement amélioré

permettant une évaluation normalisée en vue d'accélérer et d'harmoniser la présélection des compétences et des qualifications entre les États membres;

Or. en

Amendement 384
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f quinquies) des mécanismes de vérification de profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers et de détection des profils frauduleux;

Or. en

Amendement 385
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La plateforme informatique du réservoir européen de talents contient des informations publiques sur le fonctionnement du réservoir européen de talents ainsi que des informations sur les procédures de recrutement et d'immigration et les mécanismes de recours. Ces informations peuvent être fournies en reliant des plateformes ou programmes nationaux pertinents contenant ces informations.

Or. en

Amendement 386
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La conception et le fonctionnement de la plateforme informatique garantissent que l'outil de mise en correspondance automatisé n'entraîne pas la reproduction des biais ou pratiques discriminatoires existants.

Or. en

Amendement 387
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les normes techniques nécessaires à l'échange de données, aux formats de données, y compris l'ESCO, aux formats d'offres d'emploi et aux formats de profils des demandeurs d'emploi. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.	3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les normes techniques nécessaires à l'échange de données, aux formats de données, y compris l'ESCO, aux formats d'offres d'emploi et aux formats de profils des demandeurs d'emploi ***à l'aide d'un système flexible et adaptable qui tiendra compte des particularités et des besoins de chaque État membre en matière d'emploi, ainsi que sur le plan social et économique***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.

Or. el

Amendement 388
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les normes techniques nécessaires à l'échange de données, aux formats de données, y compris l'ESCO, aux formats d'offres d'emploi et aux formats de profils des demandeurs d'emploi. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.	3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les normes techniques ***ou les spécifications techniques des TIC*** nécessaires à l'échange de données, aux formats de données, y compris l'ESCO, aux formats d'offres d'emploi et aux formats de profils des demandeurs d'emploi. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 389
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les normes techniques nécessaires à l'échange de données, aux formats de données, y compris l'ESCO, aux formats d'offres d'emploi et aux formats de profils des demandeurs d'emploi. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.	3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les normes techniques nécessaires à l'échange de données, aux formats de données, y compris l'ESCO***, à Europass***, aux formats d'offres d'emploi et aux formats de profils des demandeurs d'emploi. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 390
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres participants et le secrétariat chargé du réservoir européen de talents prévu à l'article 8 assurent l'interopérabilité technique entre les systèmes nationaux et la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents assure l'interface avec d'autres instruments et services pertinents proposés à l'échelle de l'Union, s'il y a lieu.	4. Les États membres participants et le secrétariat chargé du réservoir européen de talents prévu à l'article 8 assurent l'interopérabilité technique entre les systèmes nationaux et la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents assure l'interface avec d'autres instruments et services pertinents proposés à l'échelle de l'Union, s'il y a lieu. ***Pour la programmation de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les composants informatiques d'EURES sont réutilisés dans la mesure du possible.***

Or. en

Amendement 391
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Les États membres participants et*** le ***secrétariat chargé du*** réservoir européen de talents ***prévu à l'article 8 assurent l'interopérabilité technique entre les systèmes nationaux et la plateforme informatique du réservoir européen de talents.*** Le secrétariat chargé du réservoir ***européen*** de talents assure l'interface avec d'autres instruments et services pertinents proposés à l'échelle de l'Union, s'il y a lieu.	4. Le réservoir européen de talents ***permet aux demandeurs d'emploi d'exporter les données de leur profil dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ainsi de transmettre ces données à d'autres initiatives de portails d'emploi du secteur public ou privé.*** Le secrétariat chargé du réservoir de talents assure l'interface avec d'autres instruments et services pertinents proposés à l'échelle de l'Union, s'il y a lieu. ***Le RGPD s'applique à tout transfert de données.***

Or. en

Amendement 392
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***participants*** et le secrétariat chargé du réservoir européen de talents prévu à l'article 8 assurent l'interopérabilité technique entre les systèmes nationaux et la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents assure l'interface avec d'autres instruments et services pertinents proposés à l'échelle de l'Union, s'il y a lieu.	4. Les États membres et le secrétariat chargé du réservoir européen de talents prévu à l'article 8 assurent l'interopérabilité technique entre les systèmes nationaux et la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents assure l'interface avec d'autres instruments et services pertinents proposés à l'échelle de l'Union, s'il y a lieu.

Or. en

Amendement 393
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La conception de la plateforme informatique du réservoir européen de talents fournit aux demandeurs d'emploi et aux employeurs une interface moderne et conviviale visant à faciliter l'accès et l'inscription des demandeurs d'emploi ainsi que la participation des employeurs. La conception de la plateforme améliore l'efficacité du processus de recherche et de mise en correspondance.

Or. en

Amendement 394
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents peut traiter les données à caractère personnel des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et celles des employeurs participant au réservoir européen de talents dans la seule mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches définies à l'article 8. Lorsqu'il traite des données à caractère personnel à cette fin, le secrétariat chargé du réservoir européen de talents agit en qualité de responsable du traitement, au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725.	1. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents peut traiter***, avec le consentement explicite des intéressés,*** les données à caractère personnel des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et celles des employeurs participant au réservoir européen de talents dans la seule mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches définies à l'article 8. Lorsqu'il traite des données à caractère personnel à cette fin, le secrétariat chargé du réservoir européen de talents agit en qualité de responsable du traitement, au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725.

Or. en

Amendement 395
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et ***les connaissances linguistiques. Figurent dans les offres d'emploi des employeurs participant au*** réservoir européen de talents ***le nom, le prénom et les coordonnées.***	3. Figurent dans les profils ***de base*** des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, ***et, le cas échéant, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et/ou les titres professionnels, l'expérience professionnelle et les connaissances linguistiques. Un demandeur d'emploi inscrit peut fournir des informations supplémentaires pour contribuer à améliorer la précision des mises en correspondance, notamment*** des informations ***supplémentaires*** sur les

diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et ***des éléments en rapport avec l'emploi ainsi que les pays de préférence. Le secrétariat du*** réservoir européen de talents ***veille à ce que les outils de création de profils soient simples et conviviaux.***

Or. en

Amendement 396
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les ***offres d'emploi*** des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom, le prénom et les coordonnées.	3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, ***la disponibilité,*** des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les ***profils*** des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom ***de l'organisation ou de l'entreprise, ainsi que le nom***, le prénom et les coordonnées ***de la personne à contacter qui est responsable du réservoir de talents***. ***Les offres d'emploi incluent le poste, l'employeur, le calendrier, la description du poste et les coordonnées.***

Or. en

Amendement 397
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les ***offres d'emploi*** des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom, le prénom ***et*** les coordonnées.	3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les ***profils*** des employeurs ***inscrits*** participant au réservoir européen de talents ***et dans leurs offres d'emploi*** le nom, le prénom***,*** les coordonnées***, le secteur d'activité, la description des activités et le numéro d'immatriculation de l'entreprise***.

Or. en

Amendement 398
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom, le prénom et les coordonnées.	3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom, le prénom et les coordonnées. ***Toutes ces informations devraient être au moins disponibles en anglais.***

Or. en

Amendement 399
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom, le prénom et les coordonnées.	3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité ***ou les nationalités***, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom, le prénom et les coordonnées.

Or. en

Amendement 400
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Figurent dans les profils des employeurs inscrits et dans les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom, le prénom, les coordonnées, le numéro d'immatriculation légal, le secteur d'activité et une brève description des activités de l'employeur.

Or. en

Amendement 401
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données à caractère personnel enregistrées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ou transmises à celle-ci, conformément au présent règlement y sont indexées, conservées et mises à disposition uniquement à des fins de recherche et de mise en correspondance. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ont le droit de choisir parmi plusieurs options techniques pour restreindre l'accès aux données à caractère personnel les concernant.	5. Les données à caractère personnel enregistrées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ou transmises à celle-ci, conformément au présent règlement y sont indexées, conservées et mises à disposition uniquement à des fins de recherche et de mise en correspondance. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ont le droit de choisir parmi plusieurs options techniques pour restreindre l'accès aux données à caractère personnel les concernant***, y compris le droit d'exiger, à tout moment, la suppression ou la modification de leurs données à caractère personnel dans leur profil***.

Or. en

Amendement 402
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données à caractère personnel enregistrées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ou transmises à celle-ci, conformément au présent règlement y sont indexées, conservées et mises à disposition uniquement à des fins de recherche et de mise en correspondance. ***Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ont le droit de choisir parmi plusieurs options techniques pour restreindre l'accès aux données à caractère personnel les***	5. Les données à caractère personnel enregistrées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ou transmises à celle-ci, conformément au présent règlement y sont indexées, conservées et mises à disposition uniquement à des fins de recherche et de mise en correspondance***, ainsi que pour les autorités de sécurité des États membres***.

concernant.

Or. sv

Amendement 403
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données à caractère personnel enregistrées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ou transmises à celle-ci, conformément au présent règlement y sont indexées, conservées et mises à disposition uniquement à des fins de recherche et de mise en correspondance. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ont le droit de choisir parmi plusieurs options techniques pour restreindre l'accès aux données à caractère personnel les concernant.	5. Les données à caractère personnel enregistrées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ou transmises à celle-ci, conformément au présent règlement y sont indexées, conservées et mises à disposition uniquement à des fins de recherche et de mise en correspondance. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ont le droit de choisir parmi plusieurs options techniques pour restreindre l'accès aux données à caractère personnel les concernant***, y compris en ce qui concerne les personnes qui peuvent y accéder et à quelles fins***.

Or. en

Amendement 404
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données à caractère personnel enregistrées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ou transmises à celle-ci, conformément au présent règlement y sont indexées, conservées et mises à disposition uniquement à des fins de recherche et de	5. Les données à caractère personnel enregistrées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ou transmises à celle-ci, conformément au présent règlement y sont indexées, conservées et mises à disposition uniquement à des fins de recherche et de

mise en correspondance. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ont le droit de ***choisir parmi plusieurs options techniques pour*** restreindre l'accès aux données à caractère personnel les concernant.	mise en correspondance. Les demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers ont le droit de restreindre l'accès aux données à caractère personnel les concernant.

Or. en

Amendement 405
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ***ou anonymisés*** et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.	6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans ***et ceux des employeurs qui n'ont pas été utilisés pendant une période de trois ans*** à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée***. Le propriétaire du profil est informé de la suppression au plus tard un mois à l'avance***. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents. ***Pour les profils des demandeurs d'emploi inscrits, des données sur la nationalité, la profession souhaitée ou exercée, la possession d'un passe «partenariat pour les talents», la durée pendant laquelle le profil a été enregistré sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, le nombre de consultations sur la plateforme, le nombre de correspondances avec des employeurs et le nombre de placements facilités peuvent être stockées. Pour les profils des employeurs, des données sur***

l'État membre dans lequel ils sont établis, le secteur, le nombre de consultations sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, le nombre de correspondances avec des demandeurs d'emploi et le nombre de placements facilités peuvent être stockées.

Or. en

Amendement 406
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.	6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. ***Les demandeurs d'emploi concernés sont informés deux mois avant la suppression du profil que leur profil sera supprimé s'il n'est pas consulté au cours de ladite période. Les profils des employeurs inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Les employeurs concernés sont informés deux mois avant la suppression du profil que leur profil sera supprimé s'il n'est pas consulté au cours de ladite période.*** Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de

talents.

Or. en

Amendement 407
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils sont ***supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée***. Lorsque des profils sont supprimés, ***un*** ensemble limité de données anonymisées ***pourrait*** continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.	6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils sont ***supprimés après que l'utilisateur en a été informé et qu'il ne s'est pas opposé à la suppression ou n'a pas mis à jour le profil dans un délai de deux semaines***. ***Si l'utilisateur met à jour le profil, ce dernier sera conservé pendant deux années supplémentaires***. Lorsque des profils sont supprimés, ***toutes les données à caractère personnel sont supprimées, tandis qu'un*** ensemble limité de données anonymisées ***peut*** continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents. ***Les utilisateurs ont le droit de demander, à tout moment, la suppression de leur profil et de leurs données à caractère personnel.***

Or. en

Amendement 408
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils ***sont supprimés*** ou ***anonymisés*** et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.	6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés ***par un employeur*** pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils ***feront l'objet de l'envoi automatique auxdits demandeurs d'emploi d'un rappel les invitant à mettre à jour ou à supprimer leur profil. Sans action de leur part dans un délai d'un mois à compter du rappel, leur profil est supprimé*** ou ***anonymisé*** et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 409
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période ***de deux ans*** à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.	6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période ***d'un an*** à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.

Or. el

Amendement 410
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période ***de deux ans*** à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.	6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période ***d'un an*** à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 411
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les offres d'emploi sont examinées régulièrement et automatiquement supprimées si elles ont été pourvues.

Or. en

Amendement 412
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents met à disposition, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les données des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents pour la réalisation de recherches et de mises en correspondance.	7. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents met à disposition, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les données des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***ainsi que les profils*** et les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents pour la réalisation de recherches et de mises en correspondance.

Or. en

Amendement 413
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les données des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ne sont accessibles qu'aux employeurs participant au réservoir européen de talents ***et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.*** Les données des employeurs participant au réservoir européen de talents sont accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***et*** aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.	8. Les données des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ne sont accessibles qu'aux employeurs ***et aux intermédiaires*** participant au réservoir européen de talents ***et, lorsque le demandeur d'emploi en fait la demande, à des algorithmes de mise en correspondance tiers***. Les données des employeurs ***et des intermédiaires*** participant au réservoir européen de talents sont accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits***,*** aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***et, lorsque l'employeur participant choisit d'y avoir recours, à des algorithmes de mise en correspondance tiers***.

Or. en

Amendement 414
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les données des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ne sont accessibles qu'aux employeurs participant au réservoir européen de talents et aux ***points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents***. Les données des employeurs participant au réservoir européen de talents sont accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.	8. Les données des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ne sont accessibles qu'aux employeurs participant au réservoir européen de talents et aux ***services de sécurité des États membres***. Les données des employeurs participant au réservoir européen de talents sont accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

Or. sv

Amendement 415
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des dispositions supplémentaires sur les données à caractère personnel qu'il convient de traiter et de faire figurer dans les formats d'offres d'emploi et de profils de demandeurs d'emploi, sur les responsabilités des responsables du traitement des données, y compris des règles régissant le recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitants de données, ainsi que des dispositions sur les conditions d'accès aux données à caractère personnel et sur la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi inscrits de restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel sur la plateforme	***supprimé***

informatique du réservoir européen de talents. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.

Or. sv

Amendement 416
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des dispositions supplémentaires sur les données à caractère personnel qu'il convient de traiter et de faire figurer dans les formats d'offres d'emploi et de profils de demandeurs d'emploi, sur les responsabilités des responsables du traitement des données, y compris des règles régissant le recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitants de données, ainsi que des dispositions sur les conditions d'accès aux données à caractère personnel et sur la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi inscrits de restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.	9. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des dispositions supplémentaires sur les données à caractère personnel qu'il convient de traiter et de faire figurer dans les formats d'offres d'emploi et de profils de demandeurs d'emploi, sur les responsabilités des responsables du traitement des données, y compris des règles régissant le recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitants de données, ainsi que des dispositions sur les conditions d'accès aux données à caractère personnel et sur la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi inscrits de restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Ces actes d'exécution ***garantissent l'accessibilité de toutes les informations nécessaires à la réussite des mises en correspondance. Ils*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 417
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission adopte***, par voie d'actes d'exécution***, des dispositions supplémentaires sur les données à caractère personnel qu'il convient de traiter et de faire figurer dans les formats d'offres d'emploi et de profils de demandeurs d'emploi, sur les responsabilités des responsables du traitement des données, y compris des règles régissant le recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitants de données, ainsi que des dispositions sur les conditions d'accès aux données à caractère personnel et sur la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi inscrits de restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.***	9. La Commission adopte ***des actes délégués conformément à l'article 21***, ***afin d'établir*** des dispositions supplémentaires sur les données à caractère personnel qu'il convient de traiter et de faire figurer dans les formats d'offres d'emploi et de profils de demandeurs d'emploi, sur les responsabilités des responsables du traitement des données, y compris des règles régissant le recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitants de données, ainsi que des dispositions sur les conditions d'accès aux données à caractère personnel et sur la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi inscrits de restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 418
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission adopte, par voie d'actes ***d'exécution***, des dispositions supplémentaires sur les données à caractère personnel qu'il convient de traiter et de faire figurer dans les formats d'offres d'emploi et de profils de demandeurs d'emploi, sur les responsabilités des responsables du traitement des données, y compris des règles régissant le recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitants de	9. La Commission adopte, par voie d'actes ***délégués***, des dispositions supplémentaires sur les données à caractère personnel qu'il convient de traiter et de faire figurer dans les formats d'offres d'emploi et de profils de demandeurs d'emploi, sur les responsabilités des responsables du traitement des données, y compris des règles régissant le recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitants de

données, ainsi que des dispositions sur les conditions d'accès aux données à caractère personnel et sur la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi inscrits de restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Ces actes ***d'exécution*** sont adoptés en conformité avec ***la procédure d'examen visée à*** l'article ***22, paragraphe 3***.	données, ainsi que des dispositions sur les conditions d'accès aux données à caractère personnel et sur la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi inscrits de restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Ces actes ***délégués*** sont adoptés en conformité avec l'article ***21***.

Or. en

Amendement 419
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Chapitre III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. sv

Amendement 420
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Secrétariat chargé du réservoir européen de talents	
1. La Commission assure le secrétariat chargé du réservoir européen de talents.	
2. Le secrétariat a pour tâches:	
a) d'assurer la gestion globale du réservoir européen de talents, y compris la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents;	

b) de créer et de gérer la plateforme informatique du réservoir européen de talents et les services informatiques connexes nécessaires à son fonctionnement, notamment en utilisant, s'il y a lieu, l'infrastructure technique déjà disponible à l'échelle de l'Union;

c) de publier les informations pertinentes sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents en application de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 2, point f), de l'article 12, paragraphes 5, 6 et 7, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2;

d) de préparer les réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents;

e) de collecter les données utiles au suivi du fonctionnement du réservoir européen de talents visé à l'article 20;

f) de convoquer régulièrement des réunions du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents prévus à l'article 10 aux fins de l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre technique du présent règlement à l'échelle nationale.

Or. sv

Amendement 421
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission assure le secrétariat chargé du réservoir européen de talents.	1. La Commission***, en étroite coopération avec les autorités compétentes des États membres,*** assure le secrétariat chargé du réservoir européen de talents.

Or. fr

Amendement 422
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) d'assurer la gestion globale du réservoir européen de talents, y compris la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents;	a) d'assurer la gestion globale du réservoir européen de talents, y compris la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents***, telles que des campagnes de sensibilisation***;

Or. en

Amendement 423
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) d'approuver, de coordonner et de contrôler l'accès et l'utilisation des données de services supplémentaires visant à améliorer la mise en correspondance;

Or. en

Amendement 424
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de publier les informations pertinentes sur la plateforme informatique	c) de publier les informations pertinentes sur la plateforme informatique

du réservoir européen de talents en application de l'article ***3, paragraphe 3***, de l'article 10, paragraphe 2, point f), de l'article 12, paragraphes 5, 6 et 7, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2;	du réservoir européen de talents en application de l'article ***3, paragraphe 2***, de l'article 10, paragraphe 2, point f), de l'article 12, paragraphes 5, 6 et 7, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 425
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de publier les informations pertinentes sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents en application de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 2, point f), de l'article 12, paragraphes 5, 6 et 7***, de l'article 14, paragraphe 2***, et de l'article 15***, paragraphe 2***;	c) de publier les informations pertinentes sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents en application de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 2, point f), de l'article 12, paragraphes 5, 6 et 7, et de l'article 15;

Or. en

Amendement 426
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) de concevoir et de mettre en œuvre des activités publicitaires et des campagnes d'information de grande ampleur dans les pays tiers afin de faire du réservoir européen de talents une marque mondiale;

Or. en

Amendement 427
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) d'élaborer des lignes directrices sur les pratiques de recrutement éthique en privilégiant les secteurs et les professions dans lesquels le recrutement ne portera pas significativement atteinte aux perspectives de développement des pays tiers;

Or. en

Amendement 428
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) de collecter les données utiles ***au*** suivi ***du*** fonctionnement du réservoir européen de talents visé à l'article 20;	e) de collecter les données utiles ***et de superviser le*** suivi ***et le*** fonctionnement du réservoir européen de talents visé à l'article 20;

Or. en

Amendement 429
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) de développer et d'approuver le cadre de référence normalisé pour la présélection des compétences et des

qualifications au sein du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 430
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) de convoquer régulièrement des ***réunions du*** réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***prévus à l'article 10*** aux fins de l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre technique du présent règlement à l'échelle nationale.	f) de convoquer régulièrement des ***consultations publiques rassemblant le*** réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***et des employeurs, y compris des petites entreprises,*** aux fins de l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre technique du présent règlement à l'échelle nationale.

Or. en

Amendement 431
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) de veiller à ce que les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents communiquent suffisamment d'informations et fournissent suffisamment de services d'appui aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, conformément à l'article 17;

Or. en

Amendement 432
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Composition du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents
	1. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents est composé:
	a) de deux membres de chaque État membre participant;
	b) de deux membres représentant la Commission;
	c) de quatre membres représentant les organisations de partenaires sociaux interprofessionnelles au niveau de l'Union, avec une représentation égale des syndicats et des organisations d'employeurs;
	d) de deux experts du Parlement européen en qualité d'observateurs.
	2. Les membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents sont nommés sur la base de leurs connaissances utiles dans le domaine de l'emploi et de l'immigration.
	3. Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.
	4. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents peut inviter les parties intéressées, telles que des représentants de l'Autorité européenne du travail, du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et de la Fondation européenne pour la formation,

	à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.
	5. Chaque membre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents signe, au moment de sa prise de fonction, une déclaration écrite certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts. Chaque membre met à jour sa déclaration en cas de changement de circonstances en ce qui concerne tout conflit d'intérêts. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les déclarations et les mises à jour sur son site internet.

Or. en

Amendement 433
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents	***Missions du*** groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents

Or. en

Amendement 434
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Il est créé un groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Ce groupe de pilotage a pour tâches:	***supprimé***
a) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans l'élaboration de la liste des professions en	

pénurie à l'échelle de l'Union prévue à l'article 14;

b) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents;

c) de faciliter la collecte des données pertinentes pour les activités de suivi du réservoir européen de talents prévues à l'article 20;

d) de discuter de la mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées, prévues à l'article 19, afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.

Or. sv

Amendement 435
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Il est créé un groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.*** Ce groupe de pilotage a pour tâches:	1. Ce groupe de pilotage a pour tâches:

Or. en

Amendement 436
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans l'élaboration de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union prévue à	***supprimé***

l'article 14;

Or. en

Amendement 437
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans l'élaboration de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union prévue à l'article 14;	***supprimé***

Or. en

Amendement 438
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans l'élaboration de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union prévue à l'article 14;	***supprimé***

Or. en

Amendement 439
Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans l'élaboration de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union prévue à l'article 14;	a) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans l'élaboration de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union prévue à l'article 14 ***et de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres concernant la création, le contenu et la mise à jour des listes nationales***;

Or. en

Amendement 440
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans l'élaboration de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union prévue à l'article 14;	a) ***de recenser les secteurs présentant des besoins uniformes en matière en compétences et des pénuries graves,*** d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans l'élaboration de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union prévue à l'article 14;

Or. en

Amendement 441
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) de mettre à jour les annexes nationales des professions en pénurie conformément à l'article 15;

Or. en

Amendement 442
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) d'assurer le contrôle du secrétariat chargé du réservoir européen de talents et de lui apporter un soutien en ce qui concerne les activités publicitaires et les campagnes d'information de grande ampleur dans les pays tiers conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c bis;

Or. en

Amendement 443
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de faciliter la collecte des données pertinentes pour les activités de suivi du réservoir européen de talents prévues à l'article 20;	c) de faciliter la collecte des données pertinentes pour les activités de suivi du réservoir européen de talents prévues à l'article 20***, y compris la collecte de retours d'information après la mise en correspondance afin d'en tirer des enseignements pour l'avenir***;

Or. en

Amendement 444
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de discuter de la mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées, prévues à l'article 19, afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.	***supprimé***

Or. en

Amendement 445
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de discuter de la mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées, prévues à l'article 19, afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.	d) de discuter de la mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées, prévues à l'article 19 ***et d'échanger des pratiques à cet égard***, afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.

Or. en

Amendement 446
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) d'évaluer le risque de fuite de cerveaux dans les pays tiers partenaires et, si un tel risque peut être établi, d'en informer les autorités compétentes du pays tiers concerné;

Or. en

Amendement 447
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) de contrôler le respect des normes du travail existantes résultant de conventions collectives et de la législation ainsi que des pratiques nationales et de l'Union pertinentes;

Or. en

Amendement 448
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) de procéder à un examen annuel des activités du réservoir européen de talents, y compris une évaluation de son incidence sur les droits des travailleurs et les normes du travail.

Or. en

Amendement 449
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Seuls les États membres participants sont membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de	***supprimé***

talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 450
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Seuls les États membres participants sont membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.	2. Seuls les États membres participants sont membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents***. Les États membres sont représentés par des experts dans le domaine de l'emploi et de la migration***. Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 451
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Seuls*** les États membres ***participants*** sont membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. ***Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de***	2. Les États membres ***et leurs points de contact nationaux, conformément à l'article 10,*** sont membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.

talents.

Or. en

Amendement 452
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Seuls les États membres participants sont membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du*** groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.	2. ***Le*** groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents ***est composé de deux représentants par État membre***.

Or. en

Amendement 453
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents se réunit deux fois par an, ou de manière ponctuelle si nécessaire. Les réunions sont convoquées et présidées par la Commission.	3. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents se réunit ***au moins*** deux fois par an, ou de manière ponctuelle si nécessaire. Les réunions sont convoquées et présidées par la Commission ***et le secrétariat du réservoir européen de talents***.

Or. en

Amendement 454

Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 455
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se	***supprimé***

trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 456
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Les*** représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer***, en qualité d'observateurs,*** aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents***. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales***. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.	4. ***Quatre*** représentants des organisations interprofessionnelles ***et sectorielles*** de partenaires sociaux au niveau de l'Union***, désignés par ces organisations, avec une représentation égale des organisations syndicales et patronales, sont membres actifs du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Les représentants des partenaires sociaux sectoriels au niveau de l'Union ainsi que des organisations de défense des droits des migrants*** sont habilités à participer aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents***, en qualité d'observateurs***. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts. ***Les représentants des pays tiers concernés par le réservoir européen de talents ainsi que les syndicats de ces pays sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.***

Or. en

Amendement 457
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer***, en qualité d'observateurs,*** aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales. ***Ces*** représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.	4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales. ***Deux représentants d'organisations de la société civile travaillant directement avec des travailleurs migrants et/ou représentant des communautés de migrants participent également au groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Les organisations internationales concernées, telles que l'OCDE ou l'OIM, peuvent être invitées à participer aux réunions du groupe de pilotage. Tous les*** représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 458
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations	4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations

patronales. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.	patronales. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts. ***Des représentants de pays tiers avec lesquels l'Union a signé des partenariats pour les talents peuvent être invités à des réunions spécifiques.***

Or. en

Amendement 459
Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les représentants des organisations ***interprofessionnelles*** de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.	4. Les représentants des organisations de partenaires sociaux***, telles que des organisations professionnelles et syndicales et des associations professionnelles,*** au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales ***et professionnelles***. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Or. es

Amendement 460
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis Le groupe de pilotage met en place un mécanisme de consultation formel avec les syndicats afin d'obtenir régulièrement un retour d'information sur le fonctionnement du réservoir européen de talents et son incidence sur le marché du travail et les conditions de travail.

Or. en

Amendement 461
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents	
1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres participants veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.	
2. Le point de contact national pour le réservoir européen de talents est chargé des tâches suivantes:	
a) faciliter, au niveau national, le fonctionnement de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, prévue à l'article 5;	
b) transférer les offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par l'intermédiaire du canal coordonné unique et faciliter la mise en correspondance des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des	

employeurs participant au réservoir européen de talents;

c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents la liste nationale des professions en pénurie une fois par an et toute adaptation nationale apportée à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union conformément à l'article 15;

d) tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents;

e) suspendre l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables;

f) communiquer des informations au secrétariat chargé du réservoir européen de talents sur les procédures d'immigration et de reconnaissance au niveau national, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de préférence pour les citoyens de l'Union, et des données pertinentes pour le suivi du réservoir européen de talents visé à l'article 20;

g) fournir des informations et des services d'appui aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, conformément à l'article 17.

3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de chaque État membre participant sont régulièrement convoqués par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents au sein du réseau des points de

contact nationaux pour le réservoir européen de talents afin d'échanger des informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre du présent règlement.

Or. sv

Amendement 462
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre ***participant*** désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres ***participants*** veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.	1. Chaque État membre désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***afin d'améliorer les synergies entre lesdites autorités***.

Or. en

Amendement 463
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre ***participant*** désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres ***participants*** veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration soient désignées ***points*** de contact ***nationaux*** pour le réservoir européen de talents.	1. Chaque État membre désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration***, telles que les services publics de l'emploi,*** soient désignées ***membres du point*** de contact ***national*** pour le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 464
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres participants veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration soient désignées ***points*** de contact ***nationaux*** pour le réservoir européen de talents.	1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres participants veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration soient désignées ***auprès de leur point*** de contact ***national*** pour le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 465
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents***. Les États membres participants veillent à ce que*** les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration ***soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents***.	1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents***, en associant*** les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration***, les services publics de l'emploi et les partenaires sociaux au niveau national***.

Or. en

Amendement 466
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le point de contact national pour le réservoir européen de talents est chargé des tâches suivantes:	***supprimé***
a) faciliter, au niveau national, le fonctionnement de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, prévue à l'article 5;	
b) transférer les offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par l'intermédiaire du canal coordonné unique et faciliter la mise en correspondance des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents;	
c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents la liste nationale des professions en pénurie une fois par an et toute adaptation nationale apportée à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union conformément à l'article 15;	
d) tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents;	
e) suspendre l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables;	
f) communiquer des informations au secrétariat chargé du réservoir européen de talents sur les procédures	

d'immigration et de reconnaissance au niveau national, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de préférence pour les citoyens de l'Union, et des données pertinentes pour le suivi du réservoir européen de talents visé à l'article 20;

g) fournir des informations et des services d'appui aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, conformément à l'article 17.

Or. sv

Amendement 467
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transférer les offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par l'intermédiaire du canal coordonné unique et faciliter la mise en correspondance des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents;	b) transférer ***tous les profils des employeurs et toutes*** les offres d'emploi ***figurant sur la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union prévue à l'article 14 et les adaptations nationales apportées à cette liste conformément à l'article 15, paragraphe 1*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par l'intermédiaire du canal coordonné unique et faciliter la mise en correspondance des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 468
Anna Strolenberg

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transférer les offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***par l'intermédiaire du canal coordonné unique*** et faciliter la mise en correspondance des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents;	b) transférer les offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***ainsi que le prévoit l'article 13*** et faciliter la mise en correspondance des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs ***et intermédiaires*** participant au réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 469
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents la liste nationale des professions en pénurie une fois par an et toute adaptation nationale apportée à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union conformément à l'article 15;	c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents***, après consultation des partenaires sociaux nationaux,*** la liste nationale des professions en pénurie une fois par an et toute adaptation nationale apportée à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union conformément à l'article 15;

Or. en

Amendement 470
Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents la liste	c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents la liste

nationale des professions en pénurie une fois par an ***et toute adaptation nationale apportée à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union*** conformément à l'article 15;	nationale des professions en pénurie une fois par an conformément à l'article 15;

Or. en

Amendement 471
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents la liste nationale des professions en pénurie une fois par an et toute adaptation nationale apportée à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union conformément à l'article 15;	c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents la liste nationale des professions en pénurie ***dès qu'une modification y est apportée, mais au moins*** une fois par an et toute adaptation nationale apportée à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union conformément à l'article 15;

Or. en

Amendement 472
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents la liste nationale des professions en pénurie une fois par an et toute adaptation nationale apportée à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union conformément à l'article 15;	c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents la liste nationale des professions en pénurie ***au moins*** une fois par an et toute adaptation nationale apportée à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union conformément à l'article 15;

Or. en

Amendement 473
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents la liste nationale des professions en pénurie ***une fois par an*** et toute adaptation nationale apportée à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union conformément à l'article 15;	c) notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents la liste nationale des professions en pénurie et toute adaptation nationale apportée à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union conformément à l'article 15;

Or. en

Amendement 474
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents;	d) ***vérifier le respect des exigences en matière d'inscription et de participation ainsi que*** tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents ***et contrôler la qualité des offres d'emploi, en tenant compte de la disposition énoncée à l'article 13, paragraphe 3***;

Or. en

Amendement 475
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents;	d) ***vérifier le respect des exigences en matière d'inscription et de participation ainsi que*** tenir un registre ***public*** des employeurs participant au réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 476
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents;	d) ***contrôler et approuver les employeurs et intermédiaires, conformément à l'article 13, et*** tenir un registre ***public*** des employeurs ***et intermédiaires approuvés*** participant au réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 477
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents;	d) ***vérifier le respect des exigences en matière d'inscription et de participation et*** tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 478
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents;	d) tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents***, fondé sur les profils des employeurs inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents***;

Or. en

Amendement 479
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***suspendre*** l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables;	e) ***interdire*** l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation ***des normes du travail applicables résultant des conventions collectives et*** de la législation et des pratiques ***nationales et de l'Union*** applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables;

Or. en

Amendement 480
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) suspendre l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables;	e) suspendre l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques ***nationales*** applicables***, tout en appliquant le principe de proportionnalité***;

Or. en

Amendement 481
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***suspendre*** l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est ***notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents*** par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables;	e) ***supprimer*** l'accès des employeurs ***et des intermédiaires du marché du travail*** participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents***, ainsi que de toute partie visée à l'article 7,*** lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est ***constatée*** par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables;

Or. en

Amendement 482

Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) suspendre l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales ***compétentes chargées*** de faire respecter la législation et les pratiques applicables;	e) suspendre l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales ***ou les partenaires sociaux compétents chargés*** de faire respecter la législation et les pratiques applicables;

Or. en

Amendement 483
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) suspendre l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables;	e) suspendre l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs ***profils et*** offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables;

Or. en

Amendement 484
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) suspendre l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables;	e) suspendre ***temporairement*** l'accès des employeurs participant au réservoir européen de talents et supprimer leurs offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsqu'une violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables;

Or. en

Amendement 485
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) tenir un registre accessible au public des employeurs qui ont été exclus de façon permanente du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 486
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) communiquer des informations au secrétariat chargé du réservoir européen de talents sur les procédures d'immigration et de reconnaissance au niveau national, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de préférence pour les citoyens de l'Union, et des données pertinentes pour le suivi du réservoir européen de talents visé à l'article 20;	f) communiquer des informations au secrétariat chargé du réservoir européen de talents sur les procédures d'immigration et de reconnaissance au niveau national ***ou au titre de la directive (UE) 2024/1233***, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de préférence pour les citoyens de l'Union ***ou toute suspension de celui-ci dans le cadre d'une procédure d'immigration accélérée***, et des données pertinentes pour le suivi du réservoir européen de talents visé à l'article 20;

Or. en

Amendement 487
Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	établir les listes de certifications des compétences et des qualifications professionnelles acquises tout au long de la vie, délivrées par des associations et/ou des organismes professionnels chargés du perfectionnement professionnel continu, que les demandeurs d'emploi peuvent intégrer à leur profil conformément à l'article 12, paragraphe 3, point c

Or. es

Amendement 488
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de chaque État membre ***participant*** sont régulièrement convoqués par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents au sein du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents afin d'échanger des informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre du présent règlement.	3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de chaque État membre sont régulièrement convoqués par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents au sein du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents afin d'échanger des informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Amendement 489
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les partenaires sociaux nationaux des États membres participants sont étroitement associés aux travaux des points de contact nationaux par l'intermédiaire de leurs structures nationales respectives.

Or. en

Amendement 490
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Inscription et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers	Inscription et accès des demandeurs d'emploi ***hautement qualifiés*** issus de pays tiers

Or. en

Amendement 491
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Inscription et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers	Inscription***, vérification*** et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers

Or. en

Amendement 492
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers peuvent créer leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers peuvent créer leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***L'inscription est conditionnée à la connaissance de l'une des langues officielles de l'Union européenne. Un diplôme reconnu internationalement certifiant un niveau de langue requis doit être fourni à cet effet.***

Or. fr

Amendement 493
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers peuvent créer leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers peuvent créer leur profil à l'aide ***d'une saisie manuelle, de l'importation de CV,*** de l'outil de création de profils Europass***, de l'outil européen de profilage des compétences des ressortissants de pays tiers, ou de toute autre intégration approuvée par le secrétariat*** afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 494
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***peuvent créer*** leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***qui souhaitent s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents créent*** leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 495
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***peuvent*** créer leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass	1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***doivent*** créer leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass

afin de s’inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

afin de s’inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. el

Amendement 496
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L’accès pour l’enregistrement d’un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l’objet d’une décision judiciaire ou administrative de refus d’entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d’une interdiction d’entrée sur le territoire de l’Union conformément à la directive 2008/115/CE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 497
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L’accès pour l’enregistrement d’un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l’objet d’une décision judiciaire ou administrative de refus d’entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d’une interdiction d’entrée sur le territoire de l’Union	2. L’accès pour l’enregistrement d’un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l’objet d’une décision judiciaire ou administrative de refus d’entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d’une interdiction d’entrée sur le territoire de l’Union

conformément à la directive 2008/115/CE.	conformément à la directive 2008/115/CE. ***Si un tel profil est déjà enregistré sur la plateforme informatique, il doit être supprimé. Même si les procédures légales engagées contre un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers sont terminées et les poursuites juridiques sont clôturées, son exclusion de la plateforme reste en vigueur***

Or. fr

Amendement 498
Tomáš Zdechovský, Krzysztof Brejza

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive 2008/115/CE.	2. L'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive 2008/115/CE. ***En outre, l'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui sont en mesure de produire un extrait de casier judiciaire, ce qui garantit une sécurité accrue et facilite une vérification plus approfondie des antécédents criminels.***

Or. en

Amendement 499
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ***ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive 2008/115/CE.***	2. L'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément***:***

Or. en

Amendement 500
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive 2008/115/CE.	2. L'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive 2008/115/CE***, qui sont en mesure de le prouver au moyen d'un extrait de registre facilement vérifiable, et qui peuvent par ailleurs prouver leur honorabilité dans leur pays d'origine***.

Or. sv

Amendement 501

Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire ***ou administrative*** de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive 2008/115/CE.	2. L'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive 2008/115/CE.

Or. en

Amendement 502
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. a) ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive 2008/115/CE;
	b) ne pas avoir été condamnées pour des infractions figurant dans la directive (UE) 2017/541 ou toute autre infraction constituant ou impliquant une menace pour la sécurité nationale d'un État membre;
	c) n'avoir aucun lien connu avec des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC (ci-après dénommée «liste»).

Or. en

Amendement 503
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le profil des demandeurs d'emploi dont la demande d'immigration est rejetée dans un État membre à la suite des contrôles de sécurité effectués conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), est immédiatement supprimé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, sans possibilité de le réintégrer.

Or. en

Amendement 504
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Au cours des procédures d'immigration menées par les États membres, les vérifications nécessaires peuvent être effectuées dans les bases de données nationales et de l'Union pertinentes, telles que le système d'information Schengen.

Or. en

Amendement 505
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un demandeur d'emploi dont l'accès au réservoir européen de talents est refusé en est informé par écrit par l'intermédiaire de la plateforme informatique du réservoir européen de talents et les raisons du refus lui sont expliquées.

Or. en

Amendement 506
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les profils des demandeurs d'emploi qui ont fait une fausse déclaration concernant l'un des points susmentionnés sont supprimés de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 507
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits dans le réservoir européen de talents sont visibles par les employeurs participant au réservoir	3. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits dans le réservoir européen de talents sont visibles par les employeurs ***et les intermédiaires***

européen de talents.

participants, les prestataires de services de vérification et de mise en correspondance, les services de reconversion et de perfectionnement professionnels et les points de contact nationaux participant au réservoir européen de talents***, sur le principe du besoin d'en connaître***.

Or. en

Amendement 508
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits dans le réservoir européen de talents sont visibles par ***les employeurs participant au réservoir européen de talents***.	3. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits dans le réservoir européen de talents sont visibles par ***toute personne payant pour étudier le contenu du réservoir de talents***.

Or. sv

Amendement 509
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent rechercher des offres d'emploi.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 510

Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent rechercher des offres d'emploi.	***supprimé***

Or. en

Amendement 511
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent rechercher des offres d'emploi.	4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent rechercher des offres d'emploi ***proposées par des employeurs des États membres participants***.

Or. en

Amendement 512
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***peuvent*** rechercher ***des*** offres d'emploi.	4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***sont en mesure de*** rechercher ***toutes les*** offres d'emploi ***et d'afficher les profils***

des employeurs et intermédiaires participants.

Or. en

Amendement 513
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers peuvent choisir plusieurs niveaux de vérification d'identité:
	a) Aucune vérification, en créant un profil de base sans contrôle supplémentaire;
	b) Vérification renforcée, en présentant un justificatif d'identité numérique signé électroniquement par un fournisseur d'identité reconnu

Or. en

Amendement 514
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les demandeurs d'emploi et les travailleurs issus de pays tiers bénéficient d'un traitement juste et équitable par rapport aux ressortissants de l'Union, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi, la rémunération, l'accès à la protection sociale, la formation, les prestations sociales, les avantages fiscaux, les soins de santé, l'éducation, le logement et les

droits syndicaux.

Or. en

Amendement 515
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Enregistrement des profils et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers dans le cadre des partenariats pour les talents	Enregistrement des profils et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers dans le cadre des partenariats pour les talents ***ou dans le contexte des cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers***

Or. en

Amendement 516
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Enregistrement des profils et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers dans le cadre des partenariats pour les talents	Enregistrement des profils et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers dans le cadre des partenariats pour les talents ***et dans le contexte des cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers***

Or. en

Amendement 517
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Enregistrement des profils et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers dans le cadre des partenariats pour les talents	Enregistrement des profils et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers dans le cadre des partenariats ***de l'Union*** pour les talents ***et des dispositions nationales***

Or. en

Amendement 518
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe ***européen*** «partenariat pour les talents».	1. Les États membres participants qui prennent part à un partenariat ***de l'Union*** pour les talents ***ou qui disposent d'un cadre national en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers*** peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat ***de l'Union ou d'un cadre national*** et certifiées par un passe «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 519
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents».	1. Les États membres participants qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents». ***Chaque État membre reste libre de décider si un passe européen «partenariat pour les talents» délivré est valide, et les reconnaissances attribuées peuvent être retirées par le pays d'accueil.***

Or. sv

Amendement 520
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents».	1. Les États membres participants qui prennent part à un partenariat ***de l'Union*** pour les talents ***ou qui disposent d'accords bilatéraux avec des pays tiers*** peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 521
Anna Strolenberg

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***participants*** qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ***ou*** validées dans le cadre de ce partenariat ***et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents».***	1. Les États membres qui prennent part à un partenariat pour les talents ***ou à des cadres nationaux équivalents en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers*** peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées***,*** validées ***et certifiées*** dans le cadre de ce partenariat ***ou d'un cadre national équivalent***

Or. en

Amendement 522
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***participants*** qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents».	1. Les États membres qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 523
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont reçu un passe européen «partenariat pour les talents» certifiant les compétences développées ou validées dans le cadre d'un partenariat pour les talents peuvent enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, le liant ainsi au passe européen «partenariat pour les talents».	2. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont reçu un passe européen «partenariat pour les talents» certifiant les compétences développées ou validées dans le cadre d'un partenariat ***de l'Union*** pour les talents ***ou d'accords bilatéraux*** peuvent enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, le liant ainsi au passe européen «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 524
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont reçu un passe européen «partenariat pour les talents» ***certifiant*** les compétences ***développées ou validées dans le cadre d'un partenariat pour les talents*** peuvent enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, le liant ainsi au passe européen «partenariat pour les talents».	2. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont reçu un passe européen «partenariat pour les talents» ***à même de garantir*** les compétences ***qu'ils affirment posséder*** peuvent enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, le liant ainsi au passe européen «partenariat pour les talents».

Or. sv

Amendement 525
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les demandeurs d'emploi issus de

pays tiers qui ont reçu un passe «partenariat pour les talents» et qui, à la suite d'une offre d'emploi, demandent un permis pour un emploi hautement qualifié conformément à la directive (UE) 2021/1883 bénéficient automatiquement des dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 13, paragraphe 2, de ladite directive.

Or. en

Amendement 526
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les demandeurs d'emploi de pays tiers qui ont bénéficié de cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers peuvent associer leur profil à ces cadres et indiquer quelles sont les compétences développées et validées dans ce contexte.

Or. en

Amendement 527
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont reçu un passe «partenariat pour les talents» et qui, à la suite d'une offre d'emploi, demandent un permis unique conformément à la

directive (UE) 2024/1233 reçoivent une réponse à leur demande conformément à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive. Aux fins de ces demandes de permis uniques, les dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de la directive ne s'appliquent pas.

Or. en

Amendement 528
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le passe ***européen*** «partenariat pour les talents» est visible sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et contient des informations sur un ou plusieurs des éléments suivants:	3. Le passe «partenariat pour les talents» est visible sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et contient des informations sur un ou plusieurs des éléments suivants:

Or. en

Amendement 529
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les détails*** du titre d'études ou de formation obtenu par le ressortissant d'un pays tiers participant au partenariat pour les talents, y compris le sujet des études ou de la formation, sa durée et le type de compétences obtenues ***et*** leur niveau;	a) ***l'intégralité*** du titre d'études ou de formation obtenu par le ressortissant d'un pays tiers participant au partenariat pour les talents, y compris le sujet des études ou de la formation, sa durée et le type de compétences obtenues***,*** leur niveau***, le lieu d'enseignement ou l'organisation qui a dispensé l'enseignement ou la formation et sa charte, ainsi qu'une copie des titres de formation émis***;

Or. sv

Amendement 530
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les détails du titre d'études ou de formation obtenu par le ressortissant d'un pays tiers participant au partenariat pour les talents, y compris le sujet des études ou de la formation, sa durée et le type de compétences obtenues et leur niveau;	a) les détails du titre d'études ou de formation obtenu par le ressortissant d'un pays tiers participant au partenariat ***de l'Union*** pour les talents ***ou à un cadre national***, y compris le sujet des études ou de la formation, sa durée et le type de compétences obtenues et leur niveau;

Or. en

Amendement 531
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les détails du titre d'études ou de formation obtenu par le ressortissant d'un pays tiers participant au partenariat pour les talents, y compris le sujet des études ou de la formation, sa durée et le type de compétences obtenues et leur niveau;	a) les détails du titre d'études ou de formation obtenu par le ressortissant d'un pays tiers participant au partenariat ***de l'Union*** pour les talents ***ou à des accords bilatéraux***, y compris le sujet des études ou de la formation, sa durée et le type de compétences obtenues et leur niveau;

Or. en

Amendement 532
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la qualification obtenue et les aptitudes du ressortissant de pays tiers qui ont été validées dans le cadre du partenariat pour les talents, y compris les aptitudes et compétences liées à une profession particulière, les compétences linguistiques ou les compétences facilitant son intégration dans un ou plusieurs États membres;	b) la qualification obtenue et les aptitudes du ressortissant de pays tiers qui ont été validées dans le cadre du partenariat ***de l'Union*** pour les talents ***ou d'un cadre national***, y compris les aptitudes et compétences liées à une profession particulière, les compétences linguistiques ou les compétences facilitant son intégration dans un ou plusieurs États membres;

Or. en

Amendement 533
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la qualification obtenue et les aptitudes du ressortissant de pays tiers qui ont été validées dans le cadre du partenariat pour les talents, y compris les aptitudes et compétences liées à une profession particulière, les compétences linguistiques ou les compétences facilitant son intégration dans un ou plusieurs États membres;	b) la qualification obtenue et les aptitudes du ressortissant de pays tiers qui ont été validées dans le cadre du partenariat ***de l'Union*** pour les talents ***ou d'accords bilatéraux***, y compris les aptitudes et compétences liées à une profession particulière, les compétences linguistiques ou les compétences facilitant son intégration dans un ou plusieurs États membres;

Or. en

Amendement 534
Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les certifications des compétences et des

qualifications professionnelles acquises tout au long de la vie délivrées par des associations et/ou des organismes professionnels dans le pays de destination.

Or. es

Amendement 535
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des modèles de format du passe ***européen*** «partenariat pour les talents». Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22, paragraphe 2.	4. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des modèles de format du passe «partenariat pour les talents». Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 536
Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des modèles de format du passe ***européen*** «partenariat pour les talents». Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22, paragraphe 2.	4. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des modèles de format du passe «partenariat pour les talents». Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 537
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les conditions de délivrance du passe ***européen*** «partenariat pour les talents» sont déterminées par les États membres dans le cadre du partenariat pour les talents auquel ils participent. La Commission publie des informations relatives à ces conditions sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	5. Les conditions de délivrance du passe «partenariat pour les talents» sont déterminées par les États membres dans le cadre du partenariat ***de l'Union*** pour les talents auquel ils participent ***ou dans le contexte du cadre national qu'ils ont mis en œuvre***. La Commission publie des informations relatives à ces conditions sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 538
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les conditions de délivrance du passe européen «partenariat pour les talents» sont déterminées par les États membres dans le cadre du partenariat pour les talents ***auquel*** ils participent. La Commission publie des informations relatives à ces conditions sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	5. Les conditions de délivrance du passe européen «partenariat pour les talents» sont déterminées par les États membres dans le cadre du partenariat ***de l'Union*** pour les talents ***ou des accords bilatéraux auxquels*** ils participent. La Commission publie des informations relatives à ces conditions sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 539
Jan-Christoph Oetjen, Hilde Vautmans, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», pour une durée maximale d'un an, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	***supprimé***

Or. en

Amendement 540
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de ***limiter*** la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», pour une durée maximale d'un an, ***aux*** employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de ***donner la priorité à*** la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», pour une durée maximale d'un an, ***pour les*** employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de

talents.

Or. en

Justification

Le terme «limiter» semble avoir une connotation négative et pourrait être perçu comme signifiant que la visibilité des demandeurs d'emploi sera limitée dans les faits, alors qu'il est censé être davantage ciblé sur les besoins d'un partenariat pour les talents spécifique. Il est donc plus logique d'employer l'expression «donner la priorité à» dans ce cas.

Amendement 541
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», pour une durée maximale ***d'un an***, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», pour une durée maximale ***de deux ans***, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. fr

Amendement 542
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe ***européen*** «partenariat pour les talents», pour une durée maximale d'un an, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat ***de l'Union*** pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe «partenariat pour les talents», pour une durée maximale d'un an, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat ***européen***. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 543
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents»***, pour une durée maximale d'un an***, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 544
Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe ***européen*** «partenariat pour les talents», pour une durée maximale d'un an, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe «partenariat pour les talents», pour une durée maximale d'un an, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 545
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», pour une durée maximale ***d'un an***, aux employeurs établis dans ***un ou plusieurs*** États membres ***qui prennent part à ce même partenariat***. Le secrétariat chargé du	6. Les États membres participants peuvent décider, dans le cadre du partenariat ***de l'Union*** pour les talents concerné ***ou d'accords bilatéraux***, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», pour une durée maximale ***de six mois***, aux employeurs établis dans ***les*** États membres ***concernés***. Le secrétariat chargé du

réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 546
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La liste des pays tiers et des États membres participants qui prennent part à un partenariat pour les talents et les professions concernées par ce partenariat sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	7. La liste des pays tiers et des États membres participants qui prennent part à un partenariat ***de l'Union*** pour les talents et les professions concernées par ce partenariat sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 547
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La liste des pays tiers et des États membres participants qui prennent part à un partenariat pour les talents et les professions concernées par ce partenariat sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	7. La liste des pays tiers et des États membres participants qui prennent part à un partenariat ***de l'Union*** pour les talents et les professions concernées par ce partenariat sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 548
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La liste des pays tiers et des États membres ***participants*** qui prennent part à un partenariat pour les talents et les professions concernées par ce partenariat sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	7. La liste des pays tiers et des États membres qui prennent part à un partenariat pour les talents et les professions concernées par ce partenariat sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 549
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Participation des employeurs au réservoir européen de talents	Participation des employeurs ***et des intermédiaires*** au réservoir européen de talents ***et contrôle de ces derniers***

Or. en

Amendement 550
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Participation des employeurs au réservoir européen de talents	***Inscription et*** participation des employeurs au réservoir européen de talents

Or. en

Amendement 551
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les employeurs ***qui souhaitent participer au*** réservoir européen de talents ***peuvent demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents***.	1. Les employeurs ***inscrits dans le*** réservoir européen de talents ***indiquent leur nom, leur prénom, leurs coordonnées, leur numéro d'immatriculation d'entreprise, leur secteur d'activité, une description de leurs activités et une description détaillée du poste vacant, y compris des informations sur la rémunération, le lieu et le type de travail, les qualifications requises, les principales tâches, le type et la durée du contrat, le temps de travail, ainsi que les autres conditions de travail et d'emploi applicables.***

Or. en

Amendement 552
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents peuvent demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents peuvent demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Cette demande sera facilitée par une fonction d'ajout dans le cadre des procédures nationales existantes de publication d'offres d'emploi.***

Or. en

Amendement 553
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents peuvent demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents peuvent demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi ***d'autres plateformes*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 554
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents ***peuvent demander*** au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents ***demandent*** au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer ***leur profil et*** leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 555
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents peuvent ***demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur*** la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents peuvent ***créer un profil sur*** la plateforme informatique du réservoir européen de talents***, contenant les informations visées à l'article 6, paragraphe 3***.

Or. en

Amendement 556
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents peuvent ***demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur*** la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Les employeurs ***et les intermédiaires*** qui souhaitent participer au réservoir européen de talents ***enregistrent un profil sur*** la plateforme informatique du réservoir européen de talents***, en indiquant les informations nécessaires conformément à l'article 6***.

Or. en

Amendement 557
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les points de contact nationaux

pour le réservoir européen de talents, avec les autorités nationales et les partenaires sociaux compétents, le cas échéant, procèdent à des vérifications liées aux employeurs avant que leur profil ne soit enregistré et activé. Ces vérifications portent notamment sur l'existence éventuelle d'arriérés de paiement des salaires, des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt, ainsi que d'un casier judiciaire de la personne physique responsable de l'entreprise. La vérification a lieu tous les deux ans après l'inscription de l'employeur.

Or. en

Amendement 558
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre dans lequel l'employeur ou l'intermédiaire participant est établi est chargé d'examiner les demandes et d'approuver l'accès à la plateforme informatique du réservoir européen de talents. En assurant cette fonction, le point de contact national collabore avec les autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 559
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, avec les autorités nationales compétentes, le cas échéant, procèdent à des vérifications liées aux employeurs avant que leur profil ne soit enregistré et activé.

Or. en

Amendement 560
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Après approbation du point de contact national compétent, les employeurs participants peuvent télécharger leurs offres d'emploi directement sur la plateforme informatique ou demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les intermédiaires vérifiés peuvent également transférer les offres d'emploi des employeurs, après s'être inscrits et avoir établi un lien avec le profil des employeurs sur le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 561
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent facturer des frais aux employeurs pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents afin de couvrir les coûts administratifs liés à la plateforme et aux services connexes.

Or. en

Amendement 562
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents***:***	2. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents***:***
	a) se coordonnent avec les autorités nationales compétentes, le cas échéant, pour examiner et contrôler les employeurs inscrits avant que leur profil ne soit activé. Ils devraient vérifier s'il existe des arriérés de paiement des salaires, des cotisations de sécurité sociale et des impôts, les plaintes déposées contre l'employeur, la disponibilité de fonds suffisants pour honorer les obligations envers les employés en cas d'insolvabilité, ainsi que le casier judiciaire de la ou des personnes physiques responsables de l'entreprise;
	b) transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***les offres d'emploi qui sont ouvertes au recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers conformément au principe de préférence pour les citoyens de l'Union, si le droit national le***

	prévoit, ou les offres d'emploi qui présentent un intérêt pour un partenariat pour les talents.

Or. en

Amendement 563
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents***:***	2. ***Avant de télécharger une offre d'emploi*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents***, l'employeur et les intermédiaires participants déclarent que, le cas échéant, l'offre d'emploi répond à tous les critères nationaux nécessaires pour l'ouvrir au recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers.***

Or. en

Amendement 564
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les offres d'emploi qui relèvent de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, prévue à l'article 14, et les adaptations nationales apportées à cette liste conformément à l'article 15, paragraphe 1, ou les offres d'emploi qui présentent un intérêt pour un partenariat pour les talents;	***supprimé***

Or. en

Amendement 565
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les offres d'emploi qui relèvent de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, prévue à l'article 14, et les adaptations nationales apportées à cette liste conformément à l'article 15, paragraphe 1, ou les offres d'emploi qui présentent un intérêt pour un partenariat pour les talents;	a) les offres d'emploi qui relèvent de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, prévue à l'article 14, et les adaptations nationales apportées à cette liste conformément à l'article 15, paragraphe 1, ou les offres d'emploi qui présentent un intérêt pour un partenariat ***de l'Union*** pour les talents ***et les cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers, énumérés sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents***;

Or. en

Amendement 566
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les offres d'emploi qui relèvent de la liste des professions en pénurie ***à l'échelle de l'Union, prévue à l'article 14, et les adaptations nationales apportées à cette liste*** conformément à l'article 15***, paragraphe 1***, ou les offres d'emploi qui présentent un intérêt pour un partenariat pour les talents;	a) les offres d'emploi qui relèvent de la liste ***figurant dans leur annexe nationale*** des professions en pénurie conformément à l'article 15, ou les offres d'emploi qui présentent un intérêt pour un partenariat pour les talents;

Or. en

Amendement 567
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les offres d'emploi qui sont ouvertes au recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers conformément au principe de préférence pour les citoyens de l'Union, si le droit national le prévoit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 568
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les offres d'emploi qui sont ouvertes au recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers conformément au principe de préférence pour les citoyens de l'Union, si le droit national le prévoit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 569
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les offres d'emploi qui sont ouvertes au recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***conformément***	b) les offres d'emploi qui sont ouvertes au recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers.

au principe de préférence pour les citoyens de l'Union, si le droit national le prévoit.

Or. en

Amendement 570
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les employeurs des États membres de l'Union qui souhaitent publier sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents en bénéficiant d'une exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union dans le cadre d'une procédure d'immigration accélérée;

Or. en

Amendement 571
Johan Danielsson

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les offres d'emploi qui ont déjà été publiées sur EURES pendant six semaines au minimum mais qui n'ont toujours pas trouvé preneurs.

Or. en

Amendement 572
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. ***Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.***	Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination.

Or. en

Amendement 573
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect	Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables***, y compris aux conventions collectives applicables,*** afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions

d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.

supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 574
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables ***et*** les conditions de travail inadéquates ***ainsi que la non-discrimination***. Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.	Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables***, y compris aux conventions collectives applicables,*** afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables***,*** les conditions de travail inadéquates ***et la discrimination***. Les États membres participants peuvent soumettre ***l'inscription et*** la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 575
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.	Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicable***, y compris d'autres plateformes nationales de recherche d'emploi***s, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 576
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales ***et de l'Union*** applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables,	Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment ***aux conventions collectives de l'Union et*** à la législation et aux pratiques nationales ***en matière d'emploi*** applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect

des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.	d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 577
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres ***participants*** peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.	Les employeurs ***et intermédiaires*** participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres peuvent soumettre la participation des employeurs ***et intermédiaires*** au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 578
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales ***et de l'Union*** applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.	Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation ***de l'Union ainsi qu'à la législation*** et aux pratiques nationales applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 579
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents ne facturent pas de frais de recrutement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.	***L'utilisation du réservoir européen de talents est gratuite pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers.*** Les employeurs participant au réservoir européen de talents ne facturent pas de frais de recrutement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits. ***Les employeurs de demandeurs d'emploi issus d'un pays tiers qui, à la suite d'une offre d'emploi faite par l'intermédiaire du réservoir européen de talents, demandent un permis pour un emploi hautement qualifié conformément à la directive (UE) 2021/1883 sont responsables des frais correspondants visés à l'article 12 de ladite directive.*** ***Les employeurs de demandeurs d'emploi***

issus d'un pays tiers qui, à la suite d'une offre d'emploi faite par l'intermédiaire du réservoir européen de talents, demandent un permis unique conformément à la directive (UE) 2024/1233 sont responsables des frais visés à l'article 10 de ladite directive.

Or. en

Amendement 580
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents ne facturent ***pas de frais*** de recrutement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.	Les employeurs ***et intermédiaires*** participant au réservoir européen de talents ne facturent ***aucuns frais ni aucun coût connexe*** de recrutement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits. ***Si l'employeur ou intermédiaire participant s'acquitte de frais, il n'est pas autorisé à les récupérer auprès du ressortissant de pays tiers.***

Or. en

Amendement 581
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents sont visibles, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, par les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.	4. Les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents sont visibles, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, par les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits. ***Les offres d'emploi enregistrées dans le réservoir européen de***

	talents indiquent le nom de l'employeur, ses coordonnées, le numéro d'immatriculation de l'entreprise, son secteur d'activité, une description de ses activités et une description détaillée du poste vacant, y compris des informations sur la rémunération, le lieu et le type de travail, les qualifications requises, les principales tâches, le type et la durée du contrat, le temps de travail, ainsi que les autres conditions de travail et d'emploi applicables.

Or. en

Amendement 582
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents sont visibles, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, par les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.	4. Les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents sont visibles, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, par les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits. ***La description de chaque offre d'emploi indique au moins le lieu de travail habituel, le secteur d'activité, les qualifications requises, les principales tâches du poste, le type de contrat et sa durée, la rémunération, le temps de travail et le nombre d'heures de travail, le nombre de congés payés éventuels, le profil linguistique exigé et, le cas échéant, les autres conditions de travail et d'emploi pertinentes.***

Or. en

Amendement 583
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents sont visibles, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, par les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.	4. Les offres d'emploi des employeurs ***et intermédiaires*** participant au réservoir européen de talents sont visibles, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, par les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.

Or. en

Amendement 584
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les acteurs du marché du travail ont automatiquement accès à la plateforme dès que les points de contact nationaux ont transféré leurs offres d'emploi dans le réservoir européen de talents. Dans le cas de groupes d'entreprises, une entreprise dûment autorisée peut également accéder au réservoir pour les autres entreprises du groupe concerné.

Or. en

Amendement 585
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Toutes les offres d'emploi sont clairement liées à un employeur inscrit

	sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et indiquent au moins le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, le nombre d'heures de travail, le salaire, les tâches principales et les autres conditions de travail pertinentes.

Or. en

Amendement 586
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les employeurs participant au réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents qu'ils ont mené à bien le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question. ***Les profils respectifs de ces demandeurs d'emploi inscrits et les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.***	5. Les employeurs participant au réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents qu'ils ont mené à bien le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question.

Or. en

Justification

Il semble inutile de supprimer totalement les profils des demandeurs d'emploi inscrits, car d'autres employeurs pourraient toujours les contacter. En outre, les employeurs recherchent souvent plusieurs employés pour des postes spécifiques et peuvent donc souhaiter laisser l'offre d'emploi plus longtemps en ligne.

Amendement 587
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les employeurs participant au réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***qu'ils*** ont mené à bien le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question. Les profils respectifs de ces demandeurs d'emploi inscrits et les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	5. Les employeurs participant au réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***qu'ils ont entamé une procédure de recrutement avec un demandeur d'emploi inscrit à la plateforme et qu'ils*** ont mené à bien le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question. Les profils respectifs de ces demandeurs d'emploi inscrits et les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 588
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les employeurs participant au réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents qu'ils ont mené à bien le recrutement ***de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre*** d'emploi ***en question***. ***Les profils respectifs de ces demandeurs d'emploi inscrits et*** les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	5. Les employeurs participant au réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents qu'ils ont mené à bien le recrutement ***pour une offre*** d'emploi ***donnée***. Les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 589
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les employeurs participant au réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents qu'ils ont mené à bien le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question. Les profils respectifs de ces demandeurs d'emploi inscrits et les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	5. Les employeurs ***et intermédiaires*** participant au réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***et aux points de contact nationaux*** qu'ils ont mené à bien le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question. Les profils respectifs de ces demandeurs d'emploi inscrits et les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 590
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les employeurs participant au*** réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***qu'ils ont mené à bien le*** recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question. Les profils respectifs de ces demandeurs d'emploi inscrits et les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	5. ***Les points de contact nationaux pour le*** réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***la bonne conclusion du*** recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question. ***Par la suite,*** les profils respectifs de ces demandeurs d'emploi inscrits et les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 591
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Si une offre d'emploi a été pourvue avec succès par un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers inscrit, le profil de ce demandeur d'emploi cesse automatiquement d'être visible sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 592
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres participants informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e).	6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres participants informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e). ***Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents tiennent un registre de ces violations afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Les employeurs qui ont été sanctionnés pour des activités criminelles ou pour des violations des***

normes du travail applicables ou de la législation ou des pratiques de l'Union ou des États membres pertinentes se voient refuser l'accès au réservoir européen de talents, ou voient leur accès à celui-ci suspendu, pour une période de cinq ans à compter de la date de la décision refusant ou suspendant l'accès.

Or. en

Amendement 593
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres participants informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e).	6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres participants informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e). ***Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents tiennent en outre un registre de ces violations afin de contribuer à éviter que les mêmes dispositions ne fassent l'objet de violations multiples.***

Or. en

Amendement 594
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres ***participants*** informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e).	6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e).

Or. en

Amendement 595
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 14	***supprimé***
Liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union	
1.	
Aux fins du présent règlement, une liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres figure en annexe.	
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec la procédure visée à l'article 21 pour modifier l'annexe, conformément aux critères suivants:	
a) les professions en pénurie communes à un nombre important d'États membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10,	

paragraphe 2, point c);

b) les professions qui contribuent directement aux transitions écologique et numérique de l'Union et qui sont susceptibles de gagner en importance.

2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 596
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 14	***supprimé***
Liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union	
1.	
Aux fins du présent règlement, une liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres figure en annexe.	
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec la procédure visée à l'article 21 pour modifier l'annexe, conformément aux critères suivants:	
a) les professions en pénurie communes à un nombre important d'États membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);	
b) les professions qui contribuent	

directement aux transitions écologique et numérique de l'Union et qui sont susceptibles de gagner en importance.

2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 597
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 14	***supprimé***
Liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union	
1.	
Aux fins du présent règlement, une liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres figure en annexe.	
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec la procédure visée à l'article 21 pour modifier l'annexe, conformément aux critères suivants:	
a) les professions en pénurie communes à un nombre important d'États membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);	
b) les professions qui contribuent directement aux transitions écologique et numérique de l'Union et qui sont	

susceptibles de gagner en importance.

2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. sv

Amendement 598
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent règlement, une liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres figure en annexe.	Aux fins du présent règlement, une liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres figure en annexe. ***La liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union est utilisée pour donner un aperçu des pénuries sur le marché du travail et pour aider les demandeurs d'emploi à évaluer la probabilité de trouver une mise en correspondance potentielle et de mener le recrutement à son terme. La liste ne doit pas être utilisée pour empêcher les ressortissants de pays tiers, les employeurs et les intermédiaires d'accéder à la plateforme informatique commune et de s'y inscrire.***

Or. en

Amendement 599
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des	La Commission***, suite à des consultations***

actes délégués en conformité avec la procédure visée à l'article 21 pour modifier l'annexe, conformément aux critères suivants:

rigoureuses des États membres, est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec la procédure visée à l'article 21 pour modifier l'annexe, conformément aux critères suivants:

Or. fr

Amendement 600
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les professions en pénurie communes à un nombre important d'États membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);	***supprimé***

Or. sv

Amendement 601
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les professions en pénurie communes à un ***nombre important*** d'États membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);	a) les professions en pénurie communes à ***deux tiers*** des États membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);

Or. fi

Amendement 602
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les professions en pénurie communes à ***un nombre important d'États*** membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);	a) les professions en pénurie communes à ***plus de trois États*** membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);

Or. en

Amendement 603
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les professions en pénurie ***communes à un nombre important d'États*** membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);	a) les professions en pénurie ***signalées par au moins deux États*** membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);

Or. en

Amendement 604
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) en prenant en compte les besoins des entreprises;

Or. fr

Amendement 605
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les professions qui contribuent directement aux transitions écologique et numérique de l'Union et qui sont susceptibles de gagner en importance.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 606
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les professions qui contribuent directement aux transitions écologique et numérique de l'Union et qui sont susceptibles de gagner en importance.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le réservoir européen de talents fonctionnera plus efficacement s'il n'est pas soumis aux priorités politiques (changeantes), mais aux besoins quotidiens des employeurs de l'Union.

Amendement 607

Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les professions qui contribuent directement aux transitions écologique et numérique de l'Union et qui sont susceptibles de gagner en importance.	b) les professions qui ***garantissent le renforcement de la compétitivité et*** contribuent directement aux transitions écologique et numérique de l'Union et qui sont susceptibles de gagner en importance.

Or. en

Amendement 608
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les professions qui contribuent directement aux transitions ***écologique*** et numérique de l'Union et qui sont susceptibles de gagner en importance.	b) les professions qui contribuent directement aux transitions ***propre*** et numérique de l'Union et qui sont susceptibles de gagner en importance.

Or. fi

Amendement 609
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Cette liste sert d'indication aux demandeurs d'emploi quant aux besoins spécifiques du***

marché du travail à l'échelle de l'Union. Elle ne limite en aucun cas les offres d'emploi qui peuvent être téléchargées sur la plateforme informatique, ni les demandeurs d'emploi qui peuvent créer un profil et postuler à des offres d'emploi.

Or. en

Amendement 610
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Adaptations nationales apportées à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union	
1.	
Les États membres participants peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres, afin de répondre aux besoins propres à leur marché du travail. Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas aux besoins propres à leur marché du travail. Les adaptations par pays n'ont une incidence sur la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi que dans l'État membre concerné.	
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres qui ont notifié leur participation au réservoir européen de talents en vertu de l'article 3 notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste, au plus tard trois mois avant de se joindre au réservoir européen de talents.	

Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres participants notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste, dans les trois mois suivant les modifications apportées à l'annexe.

Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste, une fois par an tout au plus.

2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les adaptations apportées à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union notifiées par les points de contact pour le réservoir européen de talents.

3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les seules offres d'emploi qui correspondent à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, en tenant compte des adaptations visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 611
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Adaptations nationales apportées à la liste des professions en pénurie à l'échelle ***de l'Union***	***Liste des*** professions en pénurie à l'échelle ***nationale***

Or. en

Amendement 612
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres participants peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres, afin de répondre aux besoins propres à leur marché du travail. ***Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas aux besoins propres à leur marché du travail. Les adaptations par pays n'ont une incidence sur la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi que dans l'État membre concerné.***	***Chaque État membre participant a une annexe*** des professions en pénurie ***nécessitant des qualifications élevées*** au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres, afin de répondre aux besoins propres à leur marché du travail.

Or. en

Amendement 613
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres participants peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres, afin de répondre aux besoins propres à leur marché du travail. Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas aux besoins propres à leur marché du travail. Les adaptations par pays n'ont une incidence	Les États membres participants peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres, afin de répondre aux besoins propres à leur marché du travail ***sur le plan national ou régional ou à leurs objectifs en matière de politique migratoire***. Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas aux besoins

sur la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi que dans l'État membre concerné.	propres à leur marché du travail ***sur le plan national ou régional ou à leurs objectifs en matière de politique migratoire***. Les adaptations par pays n'ont une incidence sur la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi que dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 614
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***participants*** peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres, afin de répondre aux besoins propres à leur marché du travail. Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas aux besoins propres à leur marché du travail. ***Les adaptations par pays n'ont une incidence sur la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi que dans l'État membre concerné.***	Les États membres peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres, afin de répondre aux besoins propres à leur marché du travail. Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas aux besoins propres à leur marché du travail.

Or. en

Amendement 615
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres participants peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre	Les États membres participants peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre

chiffres, afin de répondre aux besoins propres à leur marché du travail. Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas aux besoins propres à leur marché du travail. Les adaptations par pays ***n'ont une incidence sur la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi que dans*** l'État membre concerné.	chiffres, afin de répondre aux besoins propres à leur marché du travail. Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas aux besoins propres à leur marché du travail. Les adaptations par pays ***servent d'indication aux demandeurs d'emploi quant aux besoins spécifiques du marché du travail de*** l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 616
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres participants peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres, afin de répondre ***aux*** besoins propres ***à leur marché du travail***. Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas ***aux*** besoins propres ***à leur marché du travail***. Les adaptations par pays n'ont une incidence sur la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi que dans l'État membre concerné.	Les États membres participants peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres, afin de répondre ***à leurs*** besoins ***et objectifs*** propres. Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas ***à leurs*** besoins ***et objectifs*** propres. Les adaptations par pays n'ont une incidence sur la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi que dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 617
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres qui ont notifié leur participation au réservoir européen de talents en vertu de l'article 3 notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste, au plus tard trois mois avant de se joindre au réservoir européen de talents.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 618
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres qui ont notifié leur participation au réservoir européen de talents en vertu de l'article 3 notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste***, au plus tard trois mois avant de se joindre au réservoir européen de talents***.	Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres qui ont notifié leur participation au réservoir européen de talents en vertu de l'article 3 notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste.

Or. en

Amendement 619
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres ***qui ont notifié leur participation*** au réservoir européen de talents ***en vertu***	Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres ***qui participent*** au réservoir européen de talents notifient tout ajout à la

de l'article 3 notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie ***à l'échelle de l'Union***, ou toute suppression de cette liste, ***au plus tard trois mois avant de se joindre au réservoir européen de talents***.	liste des professions en pénurie, ou toute suppression de cette liste, ***afin de modifier l'annexe***.

Or. en

Amendement 620
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres participants notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste, dans les trois mois suivant les modifications apportées à l'annexe.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 621
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres participants notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste, dans les trois mois suivant les modifications apportées à l'annexe.	***supprimé***

Or. en

Amendement 622
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres ***participants*** notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste, dans les trois mois suivant les modifications apportées à l'annexe.	Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste, dans les trois mois suivant les modifications apportées à l'annexe.

Or. en

Amendement 623
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste, une fois par an tout au plus.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 624
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste, une fois par an tout au plus.	***supprimé***

Or. en

Amendement 625
Jan-Christoph Oetjen, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste, une fois par an tout au plus.	Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste, une fois par an tout au plus. ***Il est tenu compte de la structure institutionnelle et de la répartition des compétences au sein de chaque État membre. Les points de contact nationaux garantissent une coordination efficace et un alignement cohérent des informations provenant de tous les niveaux de gouvernance.***

Or. en

Amendement 626
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste, une fois par ***an*** tout au plus.	Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste, une fois par ***semestre*** tout au plus.

Or. fi

Amendement 627
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste, ***une fois par an tout au plus***.	Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste, ***tous les six mois***.

Or. en

Amendement 628
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste***,*** ***une fois par an tout au plus***.	Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste.

Or. en

Amendement 629
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les adaptations apportées à la liste ***des professions en pénurie à l'échelle de l'Union notifiées*** par les points de contact pour le réservoir européen de talents.	2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les adaptations apportées à la liste ***notifiées*** par les points de contact pour le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 630
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les seules offres d'emploi qui correspondent à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, en tenant compte des adaptations visées au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 631

Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les seules offres d'emploi qui correspondent à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, en tenant compte des adaptations visées au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 632
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les seules offres d'emploi qui correspondent à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, en tenant compte des adaptations visées au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 633
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les seules offres d'emploi qui correspondent à la liste des professions en pénurie ***à l'échelle de l'Union, en tenant compte des adaptations visées au paragraphe 1.***	3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les seules offres d'emploi qui correspondent à la liste ***nationale*** des professions en pénurie

Or. en

Amendement 634
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les seules offres d'emploi qui correspondent à la liste des professions en pénurie ***à l'échelle de l'Union, en tenant compte des adaptations visées au*** paragraphe 1.	3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les seules offres d'emploi qui correspondent à la liste des professions en pénurie ***dressée sur la base du*** paragraphe 1.

Or. en

Amendement 635
Jan-Christoph Oetjen, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) La Commission devra veiller à ce que les États membres échangent leurs

bonnes pratiques en ce qui concerne l'élaboration et le contenu de ces listes.

Or. en

Amendement 636
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Présélection des compétences et des qualifications
	1. Les demandeurs d'emploi peuvent demander une présélection initiale non contraignante de leurs qualifications et compétences. Les points de contact nationaux, en collaboration avec le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, sont chargés de cette tâche.
	2. À la demande du demandeur d'emploi, des tiers agréés, tels que des vérificateurs de compétences, peuvent également procéder à une présélection non contraignante des qualifications et des compétences.
	3. L'outil européen de profilage des compétences des ressortissants de pays tiers est intégré au réservoir de talents afin de faciliter les évaluations complémentaires, de recenser et de signaler les besoins et les possibilités de reconversion et de perfectionnement professionnels et de faciliter la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi. Cet outil est utilisé pour aider les demandeurs d'emploi à améliorer leur profil.
	4. Le réseau ENIC-NARIC peut, à la demande des demandeurs d'emploi, leur fournir des services destinés à les aider à évaluer la comparabilité de leurs diplômes

avec ceux délivrés par certains pays de l'Union.

5. Dans les trois ans suivant la création du réservoir européen de talents, le groupe de pilotage propose une évaluation non contraignante des certifications et des compétences pour toutes les professions figurant jusque-là sur les listes nationales et européenne des professions en pénurie, afin de permettre une présélection plus rapide et plus efficace et l'adopte dans le cadre de référence normalisé.

Or. en

Amendement 637
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Le mécanisme de recherche et de mise en correspondance est établi.

Or. en

Amendement 638
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent y rechercher des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.	1. Les employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent y rechercher des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***et les mettre en correspondance***.

Or. en

Amendement 639
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission et les plateformes de mise en correspondance tierces peuvent fournir des algorithmes de mise en correspondance automatisés à exécuter sur la plateforme du réservoir européen de talents. Avant le déploiement des algorithmes, ils font l'objet d'un contrôle par le secrétariat chargé du réservoir de talents au regard des critères énoncés au paragraphe 7. Le fonctionnement des algorithmes sur la plateforme du réservoir de talents est toujours assuré par la Commission qui agit en qualité de responsable du traitement des données.

Or. en

Amendement 640
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les demandeurs d'emploi et les employeurs participants donnent leur consentement préalable pour le déploiement d'un algorithme de mise en correspondance automatisé spécifique et le partage de leurs données à caractère personnel à des fins de mise en correspondance. Les données auxquelles les algorithmes de mise en correspondance automatisés ont accès ne sortent pas du cadre technique du réservoir européen de talents et ne

peuvent être utilisées qu'à des fins de mise en correspondance.

Or. en

Amendement 641
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Tout mécanisme de mise en correspondance est exempt de préjugés ou de discrimination et fait l'objet de contrôles réguliers par des experts désignés afin de garantir le respect des normes les plus avancées en matière de qualité, d'évaluation des risques et de cybersécurité, en particulier en ce qui concerne le périmètre d'utilisation raisonnablement prévisible.

Or. en

Amendement 642
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent utiliser un filtre spécial disponible sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents pour rechercher les profils de demandeurs d'emploi inscrits ***ayant*** obtenu un passe européen «partenariat pour les talents».	2. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent utiliser***:***
	a) un mécanisme manuel, avec un filtre spécial disponible sur la plateforme informatique du réservoir européen de

talents pour rechercher les profils de demandeurs d'emploi inscrits ***en fonction de l'intérêt, du secteur et d'autres indicateurs pertinents, ainsi que de demandeurs d'emploi inscrits qui ont*** obtenu un passe européen «partenariat pour les talents»***; et***

b) une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits, basée sur la pertinence de leurs compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi, générée par un algorithme par défaut ou par tout autre algorithme de mise en correspondance automatisé.

Or. en

Amendement 643
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent utiliser un filtre spécial disponible sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents pour rechercher les profils de demandeurs d'emploi inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents».	2. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent utiliser un filtre spécial disponible sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents pour rechercher les profils de demandeurs d'emploi inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents» ***ou toute autre reconnaissance fondée sur des accords bilatéraux***.

Or. en

Amendement 644
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent utiliser un filtre spécial disponible sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents pour rechercher les profils de demandeurs d'emploi inscrits ayant obtenu un passe ***européen*** «partenariat pour les talents».	2. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent utiliser un filtre spécial disponible sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents pour rechercher les profils de demandeurs d'emploi inscrits ayant obtenu un passe «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 645
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits, générée par l'outil de mise en correspondance automatisé et basée sur la pertinence de leurs compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi.	***supprimé***

Or. en

Amendement 646
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent avoir accès à une liste de suggestions de profils	3. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent avoir accès à une liste de suggestions de profils

de demandeurs d'emploi inscrits, générée par l'outil de mise en correspondance automatisé et basée sur la pertinence de leurs compétences, qualifications ***et*** expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi.	de demandeurs d'emploi inscrits, générée par l'outil de mise en correspondance automatisé et basée sur la pertinence de leurs compétences, qualifications**,** expériences professionnelles ***et d'autres aspects qu'ils jugent pertinents*** par rapport à l'offre d'emploi.

Or. en

Amendement 647
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits, générée par l'outil de mise en correspondance automatisé et basée sur la pertinence de leurs compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi.	3. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits, générée par l'outil de mise en correspondance automatisé et basée sur la pertinence de leurs compétences, qualifications**,** ***disponibilité*** et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi.

Or. en

Amendement 648
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits peuvent rechercher des offres d'emploi dans le réservoir européen de talents et avoir accès à une liste de suggestions d'offres d'emploi pertinentes, générée par l'outil de mise en	4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits peuvent rechercher des offres d'emploi dans le réservoir européen de talents et avoir accès à une liste de suggestions d'offres d'emploi pertinentes, générée par l'outil de mise en

correspondance automatisé.	correspondance automatisé. ***Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent également effectuer, de manière autonome, des recherches dans le réservoir européen de talents.***

Or. en

Amendement 649
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits peuvent rechercher des offres d'emploi dans le réservoir européen de talents et avoir accès à une liste de suggestions d'offres d'emploi pertinentes, générée par l'outil de mise en correspondance automatisé.	4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits peuvent rechercher des offres d'emploi dans le réservoir européen de talents ***et les mettre en correspondance*** et avoir accès à une liste de suggestions d'offres d'emploi pertinentes, générée par ***le mécanisme de filtrage manuel,*** l'outil de mise en correspondance automatisé ***et d'autres algorithmes de mise en correspondance automatisés***.

Or. en

Amendement 650
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La conception et le fonctionnement de la plateforme informatique garantissent que l'outil de mise en correspondance automatisé n'entraîne pas la reproduction des biais ou pratiques discriminatoires existants.

Or. en

Amendement 651
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres participants rendent aisément accessibles les informations relatives au réservoir européen de talents et à son fonctionnement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 652
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres participants rendent aisément accessibles les informations relatives au réservoir européen de talents et à son fonctionnement.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 653
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***participants*** rendent aisément accessibles les informations relatives au réservoir européen de talents et	Les États membres rendent aisément accessibles***, compréhensibles et non discriminatoires*** les informations relatives au réservoir européen de talents et à son

à son fonctionnement.	fonctionnement.

Or. en

Amendement 654
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Toutes les informations fournies par le réservoir européen de talents devraient être disponibles de manière claire, complète et conviviale, ainsi que dans des formats accessibles pour les personnes handicapées, dans le respect des exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la directive (UE) 2016/2102[1 bis] et la directive (UE) 2019/882[1 ter].
	[1 bis] Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.
	[1 ter] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Or. en

Amendement 655
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, met à disposition, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les informations suivantes:	***supprimé***
a) des informations concernant les procédures de recrutement et d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant aux mécanismes de recours disponibles, ainsi que des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres participants;	
b) une explication indiquant clairement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers que, s'ils font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, leur entrée et leur séjour sur le territoire de tous les États membres leur sont interdits.	

Or. sv

Amendement 656
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, ***met à disposition***, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les informations suivantes:	Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***et des autorités nationales compétentes***, ***communique***, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les informations suivantes ***sur chaque État membre***

concernant:

Or. en

Amendement 657
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, met à disposition, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les informations suivantes:	Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, ***après avoir consulté les partenaires sociaux,*** met à disposition, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les informations suivantes:

Or. en

Amendement 658
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations concernant les procédures de recrutement et d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant aux mécanismes de recours disponibles, ainsi que des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres participants;	a) des informations concernant les procédures de recrutement et d'immigration***, y compris les procédures de sécurité***, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits ***et obligations*** des ressortissants de pays tiers, y compris quant aux mécanismes de recours disponibles, ainsi que des informations sur les conditions ***sociales,*** de vie et de travail dans les États membres participants ***et l'obligation de respecter et d'observer les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne***;

Or. en

Amendement 659
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations ***concernant*** les procédures de recrutement et d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant aux mécanismes de recours disponibles, ainsi que des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres participants;	a) des informations ***sur*** les procédures de recrutement ***équitable*** et d'immigration, ***sur*** la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, ***sur les droits des travailleurs et les droits syndicaux, sur*** les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant ***à l'accès à la justice et*** aux mécanismes de recours disponibles***, et sur les organisations pertinentes qui apportent un appui aux ressortissants de pays tiers***, ainsi que des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres participants;

Or. en

Amendement 660
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***des informations concernant*** les procédures de recrutement ***et*** d'immigration, la reconnaissance des qualifications ***et*** la validation des compétences, ***les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant aux mécanismes de recours disponibles, ainsi que des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres participants***;	a) les procédures de recrutement***, en matière d'emploi,*** d'immigration ***et administratives***, la reconnaissance des qualifications***,*** la validation des compétences, ***les programmes de reconversion et de perfectionnement professionnels***;

Or. en

Amendement 661
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations concernant les procédures de recrutement et d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant aux mécanismes de recours disponibles, ainsi que des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres participants;	a) des informations concernant les procédures de recrutement et d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits ***et les obligations*** des ressortissants de pays tiers, y compris quant aux mécanismes de recours disponibles, ainsi que des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres participants;

Or. fr

Amendement 662
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant à l'accès à la justice et aux mécanismes de recours juridictionnel effectif disponibles;

Or. en

Amendement 663
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) les droits et procédures relatifs aux conditions de vie et de travail dans l'État membre en vertu du droit et des pratiques de l'Union et nationaux pertinents en matière d'emploi, y compris les informations disponibles au niveau national pour faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers et de leurs familles;

Or. en

Amendement 664
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) la fiscalité, les droits à pension, l'assurance maladie, les mesures actives sur le marché de l'emploi, le logement, les cours de langue, la formation professionnelle, la scolarisation et d'autres informations pertinentes favorisant l'immigration et l'intégration;

Or. en

Amendement 665
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quinquies) les autorités et organismes compétents en matière d'emploi dans les États membres, avec le nom et les coordonnées des institutions chargées de faire respecter les droits et obligations en

matière d'emploi;

Or. en

Amendement 666
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une explication indiquant clairement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers que, s'ils font l'objet d'une décision judiciaire ***ou administrative*** de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, leur entrée et leur séjour sur le territoire de tous les États membres leur sont interdits.	b) une explication indiquant clairement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers que, s'ils font l'objet d'une décision judiciaire de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, leur entrée et leur séjour sur le territoire de tous les États membres leur sont interdits.

Or. en

Amendement 667
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une explication claire indiquant que l'utilisation du réservoir européen de talents est gratuite pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et que les employeurs participant au réservoir européen de talents, et l'État membre pour lequel l'offre d'emploi existe, ne facturent pas de frais de recrutement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.

Or. en

Amendement 668
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une explication claire indiquant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers que le fait de recevoir une offre de placement ne garantit pas leur entrée ni leur séjour dans l'Union.

Or. en

Amendement 669
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, fournit aux demandeurs d'emploi qui ont obtenu une offre d'emploi:
	a) les informations propres aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance des compétences et des qualifications et au mécanisme de dépôt de plaintes et de recours juridictionnel effectif disponible visé à l'article 18.

Or. en

Amendement 670

Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne:	2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents ***ou transmettent ces demandes à d'autres organismes compétents conformément à l'article 17, paragraphe 3***, notamment en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 671
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne:	2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent ***des informations spécifiques,*** un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 672
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***et*** aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne:	2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits***,*** aux employeurs ***et aux intermédiaires*** participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 673
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne:	2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent un appui supplémentaire***, des conseils*** ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 674
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***fournissent*** un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne:	2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***peuvent fournir*** un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 675
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les ***informations propres aux*** procédures nationales en matière d'immigration pour l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail à l'issue du processus de sélection;	a) les procédures nationales en matière d'immigration pour l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail à l'issue du processus de sélection;

Or. en

Amendement 676
Charlie Weimers

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conseils et informations propres aux procédures de regroupement familial et aux droits des membres de la famille;	***supprimé***

Or. sv

Amendement 677
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conseils et informations propres aux procédures de regroupement familial et aux droits des membres de la famille;	b) les conseils et informations propres aux procédures de regroupement familial et aux droits ***et aux devoirs*** des membres de la famille;

Or. fr

Amendement 678
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***conseils et*** informations ***propres aux*** procédures de regroupement familial et ***aux*** droits des membres de la famille;	b) les informations ***sur les*** procédures de regroupement familial et ***les*** droits des membres de la famille;

Or. en

Amendement 679
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***conseils et informations propres aux*** procédures de regroupement familial et ***aux*** droits des membres de la famille;	b) les procédures de regroupement familial et ***les*** droits ***et obligations*** des membres de la famille;

Or. en

Amendement 680
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les informations propres aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance des qualifications et au mécanisme de dépôt de plaintes visé à l'article 18;	***supprimé***

Or. en

Amendement 681
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les informations propres aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance des qualifications et au mécanisme de dépôt de	c) les informations propres aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris ***les conditions de travail,*** l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance ***des compétences et*** des

plaintes visé à l'article 18;	qualifications et au mécanisme de dépôt de plaintes ***et de recours*** visé à l'article 18;

Or. en

Amendement 682
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les informations propres aux ***droits et*** obligations des ressortissants de pays tiers***, y compris l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance des qualifications et au mécanisme de dépôt de plaintes visé à l'article 18***;	c) les informations propres aux obligations des ressortissants de pays tiers;

Or. sv

Amendement 683
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***informations propres aux*** droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance des qualifications et au mécanisme de dépôt de plaintes visé à l'article 18;	c) les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris ***l'observation et le respect des législations nationales,*** l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance des qualifications et au mécanisme de dépôt de plaintes visé à l'article 18;

Or. en

Amendement 684

Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les informations disponibles au niveau national en ce qui concerne la facilitation de l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'État membre d'accueil, telles que les cours de langue, l'enseignement et la formation professionnels, ainsi que d'autres mesures d'intégration;	***supprimé***

Or. sv

Amendement 685
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les ***informations disponibles au niveau national en ce qui concerne la facilitation de l'intégration*** des ressortissants de pays tiers dans l'État membre d'accueil, telles que les cours de langue, l'enseignement et la formation professionnels, ainsi que d'autres mesures d'intégration;	d) les ***activités d'intégration*** des ressortissants de pays tiers dans l'État membre d'accueil, telles que les cours de langue, l'enseignement et la formation professionnels, ainsi que d'autres mesures d'intégration;

Or. en

Amendement 686
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e) le cas échéant, les coordonnées des organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.	e) le cas échéant, les coordonnées des organisations qui offrent ***un soutien et*** un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers***, telles que les syndicats, les associations d'employeurs et les chambres de commerce***.

Or. en

Amendement 687
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***le cas échéant,*** les coordonnées des organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.	e) les coordonnées des organisations***, y compris des syndicats,*** qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 688
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***le cas échéant,*** les coordonnées des organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.	e) les coordonnées des organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 689
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***le cas échéant,*** les coordonnées des organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.	e) les coordonnées des organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 690
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les informations à l'intention des ressortissants de pays tiers sur le séjour régulier dans l'État membre d'accueil en cas de résiliation du contrat de travail ou de transition entre des emplois sur la base de la directive (UE) 2024/1233 ou de titres nationaux de travail et de séjour, ainsi que les informations sur l'assistance disponible pour les ressortissants de pays tiers lors du retour dans leur pays d'origine, y compris sur l'aide à la réintégration dans le contexte des partenariats pour les talents avec les pays en développement;

Or. en

Amendement 691
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) le cas échéant, les informations

sur les possibilités de développement des aptitudes et des compétences, ainsi que sur les possibilités d'enseignement et de formation professionnelle offertes par les programmes de coopération au développement.

Or. en

Amendement 692
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. S'il y a lieu, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transmettent les demandes d'information, de conseils et d'appui aux autres autorités nationales compétentes et, le cas échéant, aux autres organismes appropriés au niveau national qui accompagnent l'intégration des ressortissants de pays tiers au marché du travail.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 693
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, en coopération avec le groupe de pilotage, réalise également des campagnes de sensibilisation à l'intention des employeurs, en particulier les PME, afin de mieux faire connaître le réservoir de talents et, partant, de

promouvoir son utilisation.

Or. en

Amendement 694
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, en collaboration avec les États membres, met en œuvre des campagnes de sensibilisation en ligne et hors ligne afin de promouvoir le réservoir européen de talents aux niveaux national et de l'Union. Des efforts spécifiques ciblent également les pays tiers, en mettant l'accent sur les principales régions visées, notamment au moyen de partenariats avec les délégations de l'Union européenne et les ambassades nationales.

Or. en

Amendement 695
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Facilitation du dépôt de plaintes	Facilitation du dépôt de plaintes ***contre des employeurs et intermédiaires participants***

Or. en

Amendement 696
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Facilitation du dépôt de plaintes	Facilitation du dépôt de plaintes ***et des recours en justice***

Or. en

Amendement 697
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Facilitation du dépôt de plaintes	Facilitation du dépôt de plaintes ***et des recours***

Or. en

Amendement 698
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces permettant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits de déposer plainte en cas de non-respect, par des employeurs participant au réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3.	1. Les États membres participants veillent à ce qu'il existe des mécanismes ***accessibles, rapides et*** efficaces permettant aux demandeurs d'emploi ***et aux travailleurs*** issus de pays tiers inscrits de déposer plainte***, directement, par l'intermédiaire de tiers qui ont, conformément aux critères établis par leur droit national, un intérêt légitime à assurer le respect du présent règlement, ou par l'intermédiaire d'une autorité compétente de l'État membre participant lorsque cela est prévu par le droit national***

en cas de non-respect, par des employeurs participant au réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3 ***ou d'autres dispositions pertinentes***. ***Les demandeurs d'emploi inscrits et les travailleurs qui déposent plainte sont protégés contre toute forme de représailles ou toute autre conséquence défavorable découlant de leur plainte.***

Or. en

Amendement 699
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces permettant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits de déposer plainte en cas de non-respect, par des employeurs participant au réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3.	1. Les États membres participants veillent à ce qu'il existe des mécanismes ***accessibles,*** efficaces ***et rapides*** permettant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits***, à leurs représentants ou aux partenaires sociaux*** de déposer plainte en cas de non-respect, par des employeurs participant au réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3. ***Le plaignant est protégé de toute forme de représailles ou de toute autre conséquence défavorable découlant de sa plainte.***

Or. en

Amendement 700
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres ***participants*** veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces permettant aux demandeurs d'emploi ***issus de pays tiers*** inscrits de déposer plainte en cas de ***non-respect, par des employeurs participant au réservoir européen de talents,*** des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3.	1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des mécanismes ***accessibles, équitables, tenant compte de la dimension de genre et*** efficaces permettant aux demandeurs d'emploi inscrits ***et aux travailleurs de pays tiers recrutés par l'intermédiaire du réservoir de talents*** de déposer plainte en cas de ***violation*** des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3 ***par les employeurs et intermédiaires participant au réservoir européen de talents***.

Or. en

Amendement 701
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces permettant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits de déposer plainte en cas de non-respect, par des employeurs participant au réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3.	1. Les États membres participants veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces permettant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits de déposer plainte en cas de non-respect, ***en vertu de la législation nationale en vigueur,*** par des employeurs participant au réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3.

Or. el

Amendement 702
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants	1. Les États membres participants

veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces permettant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits de déposer plainte en cas de non-respect***, par des employeurs participant au réservoir européen de talents,*** des obligations et conditions ***énoncées à l'article 13, paragraphe 3***.	veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces permettant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***et aux employeurs*** de déposer plainte en cas de non-respect des obligations et conditions ***selon lesquelles l'embauche a eu lieu***.

Or. en

Amendement 703
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La plateforme informatique du réservoir européen de talents comprend un mécanisme de dépôt de plaintes directement accessible pour les demandeurs d'emploi inscrits contre les pratiques de recrutement illégales et les pratiques d'emploi abusives. Lors de la réception d'une plainte, le point de contact national renvoie l'affaire aux autorités nationales compétentes pour inspection.

Or. en

Amendement 704
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres participants accordent, au cas par cas et conformément aux critères fixés par leur droit national, un titre d'une durée limitée

à un travailleur issu d'un pays tiers s'il a subi une violation de ses droits, tels qu'énoncés à l'article 13, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 705
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Lorsqu'une inspection menée par les autorités nationales compétentes établit l'existence de pratiques d'exploitation ou de toute violation des conditions et obligations énoncées à l'article 13, paragraphe 3, l'employeur ou l'intermédiaire et toutes les offres d'emploi associées sont immédiatement retirés de la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Pendant l'enquête menée par les autorités nationales, l'employeur ou l'intermédiaire et toutes les offres d'emploi associées sont suspendus du réservoir de talents.

Or. en

Amendement 706
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les États membres prévoient des sanctions contre les employeurs qui n'ont pas rempli leurs obligations en vertu des législations nationales et de l'Union applicables. Ces sanctions sont effectives, proportionnées

et dissuasives.

Or. en

Amendement 707
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres participants rendent aisément accessibles les informations concernant les mécanismes de recours disponibles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 708
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres participants rendent aisément accessibles les informations concernant les mécanismes de recours disponibles.	2. Les États membres participants rendent aisément accessibles les informations concernant les mécanismes ***de dépôt de plaintes et*** de recours disponibles ***dans une langue que le ressortissant de pays tiers peut comprendre ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprenne***.

Or. en

Amendement 709
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dès qu'ils sont informés qu'un employeur participant au réservoir européen de talents ne respecte pas les obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents suspendent l'accès de cet employeur à la plateforme informatique du réservoir européen de talents et retirent les offres d'emploi de cet employeur de ladite plateforme. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents informent en outre le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents de ces violations et des mesures prises à cet égard.

Or. en

Amendement 710
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Procédures d'immigration accélérées	
1. Les États membres participants peuvent décider de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.	
2. Les procédures visées au paragraphe 1 peuvent régir:	
a) l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail;	
b) la dérogation au principe de préférence	

pour les citoyens de l'Union pour les offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. fr

Amendement 711
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Procédures d'immigration accélérées	
1. Les États membres participants peuvent décider de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.	
2. Les procédures visées au paragraphe 1 peuvent régir:	
a) l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail;	
b) la dérogation au principe de préférence pour les citoyens de l'Union pour les offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	

Or. en

Amendement 712
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Procédures d'immigration ***accélérées***	Procédures d'immigration

Or. en

Amendement 713
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants peuvent décider ***de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le*** réservoir européen de talents.	1. Les États membres participants peuvent décider ***librement de la manière dont sont délivrées les autorisations aux demandeurs d'emploi, excepté que: les ressortissants de pays tiers qui obtiennent un emploi au moyen du*** réservoir européen de talents ***ne peuvent pas résider dans l'Union pendant plus de 3 ans après leur admission via le réservoir européen de talents; par la suite, ils ne peuvent pas revenir dans un délai de 5 ans; ils n'ont pas de droit à un titre de séjour permanent dans l'Union; ils n'ont pas le droit au regroupement familial dans l'Union***.

Or. sv

Amendement 714
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants peuvent décider de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide	1. Les États membres participants peuvent décider de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide

des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.	des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents. ***Les procédures d'immigration accélérées sont sans préjudice de la réalisation des contrôles de sécurité conformément à la législation nationale.***

Or. en

Amendement 715
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants peuvent décider de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.	1. Les États membres participants peuvent décider ***individuellement*** de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents. ***Les autres États membres participants ne sauraient être tenus de faire de même, et on ne saurait s'attendre à ce qu'ils fassent de même.***

Or. en

Amendement 716
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants peuvent décider de mettre en place des ***procédures d'immigration accélérées*** afin	1. Les États membres participants peuvent décider de mettre en place des ***mesures*** afin de ***garantir que les***

de ***permettre un recrutement plus rapide des*** demandeurs d'emploi ***issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents***.	demandeurs d'emploi ***non ressortissants de l'Union puissent trouver du travail uniquement en cas d'urgence avérée et motivée et en fonction des besoins spécifiques et des particularités de chaque État membre sur le plan social, économique et en matière d'emploi***.

Or. el

Amendement 717
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les États membres participants peuvent décider de*** mettre en place ***des*** procédures d'immigration ***accélérées*** afin de permettre ***un*** recrutement ***plus rapide*** des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.	1. ***Chaque État membre participant peut*** mettre en place ***les*** procédures d'immigration ***prévues par leurs législations nationales respectives*** afin de permettre ***le*** recrutement des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 718
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***participants peuvent décider*** de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir	1. Les États membres ***évaluent la possibilité*** de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir

européen de talents.

européen de talents.

Or. en

Amendement 719
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants ***peuvent décider de mettre*** en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.	1. Les États membres participants ***mettent*** en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 720
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants ***peuvent décider de mettre*** en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.	1. Les États membres participants ***mettent*** en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 721

Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les procédures visées au paragraphe 1 ***peuvent régir***:	2. Les procédures visées au paragraphe 1 ***régissent***:
	a) la non-application de l'examen du marché du travail pour les offres d'emploi publiées sur la plateforme du réservoir européen de talents;
	b) la reconnaissance des qualifications et compétences des demandeurs d'emploi de pays tiers lorsque ces compétences ont été développées ou validées dans le cadre d'un partenariat de l'Union pour les talents ou d'un cadre national et certifiées par un passe «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 722
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les procédures visées au paragraphe 1 ***peuvent régir***:	2. Les procédures visées au paragraphe 1 ***comprennent***:

Or. en

Amendement 723
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les procédures visées au paragraphe 1 ***peuvent régir***:	2. Les procédures visées au paragraphe 1 ***régissent***:

Or. en

Amendement 724
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail;	a) l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail***. Le visa d'un État membre ne donne pas le droit à la libre circulation dans l'espace Schengen pour ce type de travailleur temporaire originaire d'un pays tiers entré dans l'UE au moyen du réservoir de talents.***

Or. sv

Amendement 725
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail;	a) ***Les procédures visées au paragraphe 1 peuvent aussi régir:*** ***a)*** l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail;

Or. en

Amendement 726
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail;	a) l'obtention de visas et de titres de séjour ***nationaux*** à des fins de travail;

Or. en

Amendement 727
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la dérogation au principe de préférence pour les citoyens de l'Union pour les offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Conformément aux éléments qui figurent dans le considérant 5 et le considérant 23, le réservoir européen de talents doit rester un outil de dernier recours, utilisé lorsque des employeurs ne parviennent pas à recruter un candidat ressortissant de l'Union européenne pour le poste.

Amendement 728
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la dérogation au principe de préférence pour les citoyens de l'Union pour les offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir	***supprimé***

européen de talents.

Or. el

Amendement 729
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la dérogation au principe de préférence pour les citoyens de l'Union pour les offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	***supprimé***

Or. fi

Amendement 730
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la dérogation au principe de préférence pour les citoyens de l'Union pour les offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 731
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la dérogation au principe de préférence pour les citoyens de l'Union pour les offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	***supprimé***

Or. en

Amendement 732
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***la dérogation au principe de préférence pour les citoyens de l'Union pour les offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents***.	b) ***les contrôles de sécurité nécessaires conformément à la législation nationale et avec les bases de données de l'Union pertinentes, y compris le système d'information Schengen***.

Or. en

Amendement 733
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Si la procédure d'immigration accélérée n'est pas appliquée, les États membres délivrent des permis de travail et de séjour en vertu de la directive (UE) 2024/1233, afin de garantir une procédure d'immigration fluide et harmonisée et d'accroître la flexibilité sur le marché européen du travail.

Or. en

Amendement 734
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 19 bis
	Frais
	1. Les services qui s'adressent aux demandeurs d'emploi, aux employeurs participants et aux intermédiaires visés aux articles 12, 13, 15 bis, 16, 17, 18 et 19 sont gratuits.
	2. Les services supplémentaires fournis par des tiers agréés aux employeurs participants et aux intermédiaires peuvent être soumis à des frais payables par l'employeur ou l'intermédiaire. Ces frais ne seront demandés que lorsque la mise en correspondance aura réussi et les recettes serviront à financer les fonctionnalités et services supplémentaires fournis sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, tels que les services de mise en correspondance et de reconversion et de perfectionnement professionnels destinés aux ressortissants issus de pays tiers.
	3. Le niveau des frais n'est pas disproportionné ni excessif.

Or. en

Amendement 735
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Activités de suivi	Activités de suivi ***et retour d'information***

Or. en

Amendement 736
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données concernant:	1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e) ***et les conclusions importantes sont régulièrement communiquées au groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents***. En particulier, il est collecté des données concernant:

Or. en

Amendement 737
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données concernant:	1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté***, sur une base volontaire et anonyme,*** des données concernant:

Or. en

Amendement 738
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données concernant:	1. Le fonctionnement ***et le rapport coût/efficacité*** du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données concernant:

Or. en

Amendement 739
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données concernant:	1. Le fonctionnement ***et le rapport coût/efficacité*** du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données concernant:

Or. en

Amendement 740
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le fonctionnement du réservoir	1. Le fonctionnement du réservoir

européen de talents fait l'objet d'un suivi ***régulier*** par ***le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e)***. En particulier, il est collecté des données concernant:

européen de talents fait l'objet d'un suivi ***et d'une présentation réguliers aux médias et au Parlement européen*** par ***la Commission européenne***. En particulier, il est collecté des données concernant:

Or. sv

Amendement 741
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre et le type d'offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents;	b) ***le nombre d'employeurs et intermédiaires inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et*** le nombre et le type d'offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 742
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le nombre et le type de placements facilités par le réservoir européen de talents;	d) le nombre et le type de placements ***et de mises en correspondance*** facilités par le réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 743
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le nombre de sélections facilitées par le réservoir européen de talents qui n'ont pas abouti à un emploi, et la raison pour laquelle le processus de recrutement a pris fin;

Or. en

Amendement 744
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) le nombre et le type de permis délivrés à des travailleurs issus de pays tiers recrutés par l'intermédiaire du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 745
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre de passes européens «partenariat pour les talents» délivrés;	e) le nombre de passes européens «partenariat pour les talents» délivrés***, le nombre de cas de fraude, le nombre de permis délivrés à tort, tous les cas de fraude ou de fausse déclaration concernant les qualifications supposées, ainsi que les cas où les individus disparaissent purement et simplement et***

se retrouvent alors en situation irrégulière;

Or. sv

Amendement 746
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le nombre de placements facilités par le réservoir européen de talents dans le cadre des partenariats pour les talents**.**	f) le nombre de placements facilités par le réservoir européen de talents dans le cadre des partenariats pour les talents ***ou des cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers;***

Or. en

Amendement 747
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le nombre d'employeurs dont l'accès à la plateforme informatique du réservoir européen de talents a été suspendu en raison du non-respect des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3, et une liste publique desdits employeurs.

Or. en

Amendement 748
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le nombre et le type de demandeurs d'emploi inscrits issus de pays en développement et de recrutements à partir de ces pays afin de contrôler l'incidence du règlement sur les pays en développement au moyen d'indicateurs clairs fondés sur les ODD

Or. en

Amendement 749
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le nombre de plaintes déposées à l'encontre d'employeurs inscrits;

Or. en

Amendement 750
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) des données actualisées sur les secteurs en pénurie;

Or. en

Amendement 751
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) un retour d'information par les employeurs, les intermédiaires et demandeurs d'emploi inscrits concernant leur expérience utilisateur et la procédure de recrutement avec la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 752
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) le nombre d'employeurs inscrits retirés du réservoir européen de talents en raison de violations;

Or. en

Amendement 753
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f quater) l'expérience du recrutement pour les demandeurs d'emploi inscrits et les travailleurs issus de pays tiers.

Or. en

Amendement 754
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. En collaboration avec les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, le secrétariat chargé du réservoir européen de talents distribue aux employeurs et aux demandeurs d'emploi des enquêtes anonymes portant sur leur évaluation de l'adéquation du mécanisme de mise en correspondance, du nombre de recrutements facilités par le réservoir européen de talents, de la satisfaction globale à l'égard des informations fournies et de l'assistance au cours du processus, et de l'accessibilité de la plateforme.

Or. en

Amendement 755
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. En tenant compte des informations recueillies qui sont visées au présent chapitre, le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, en collaboration avec les points de contact nationaux, présente tous les deux ans un rapport sur les activités du réservoir européen de talents au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Or. en

Amendement 756
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents lance une campagne de marketing complète et des activités de communication dans les pays tiers afin de faire du réservoir européen de talents une marque mondiale.

Or. en

Amendement 757
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les données agrégées statistiquement qui sont collectées dans le réservoir européen de talents sont rendues publiques, sans que les informations à caractère personnel du profil ou de l'offre d'emploi ne soient divulguées.

Or. en

Amendement 758
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	3 ter. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents tient à jour la base de données sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et améliore en permanence les fonctionnalités de la plateforme. Les offres d'emploi et les profils obsolètes des demandeurs d'emploi qui ont trouvé du travail ou qui ont demandé leur retrait de la plateforme informatique du réservoir européen de talents sont supprimés dans les plus brefs délais.

Or. en

Amendement 759
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 21	***supprimé***
Exercice de la délégation	
1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.	
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.	
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le	

Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. fi

Amendement 760
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 21	***supprimé***
Exercice de la délégation	

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de

leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 761
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.	***supprimé***

Or. sv